



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2019-120

PUBLIÉ LE 8 AOÛT 2019

Sommaire

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-07-31-002 - ARRÊTÉ MODIFICATIF - BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS PAR TERRITOIRE DE SANTÉ ET RELATIF AU PRS OCCITANIE POUR LES ACTIVITÉS DE SOINS ET LES ÉQUIPEMENTS MATÉRIELS LOURDS AU 30/06/2019 (2 pages)

Page 6

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-08-05-001 - Arrêté modificatif de programmation CPOM PH ARS/CD12 (4 pages)

Page 9

R76-2019-08-05-030 - ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES NON PERMANENTS DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SELECTION DE LA COMPETENCE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE CONCERNANT L'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL N°2019-ARS-OCCITANIE-01 POUR LA CREATION A TITRE EXPERIMENTAL DE DEUX UNITES REGIONALES DE REPIT POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS EN SITUATION DE HANDICAP (4 pages)

Page 14

R76-2019-08-05-029 - ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES PERMANENTS DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SELECTION D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL DE LA COMPETENCE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE (4 pages)

Page 19

ARS santé

R76-2019-08-02-012 - Arrêté 2019-2383 règles-critères tarifs SSR PSY au 01-03-2019 (4 pages)

Page 24

DRAAF Occitanie

R76-2019-08-05-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à CROSON Thomas enregistré sous le n°09 18 0090, d'une superficie de 25,5079 hectares (3 pages)

Page 29

R76-2019-08-05-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à CROSON Thomas enregistré sous le n°09 19 0009, d'une superficie de 46,1171 hectares (2 pages)

Page 33

R76-2019-08-05-033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DES QUIES (Messieurs Philippe et Jason LACUBE, Monsieur Fabien LAPEYRE et Monsieur Thierry DEJEAN) enregistré sous le n°09 19 0056, d'une superficie de 25,5079 hectares (3 pages)

Page 36

R76-2019-08-05-034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DES QUIES (Messieurs Philippe et Jason LACUBE, Monsieur Fabien LAPEYRE et Monsieur Thierry DEJEAN) enregistré sous le n°09 19 0056, d'une superficie de 46,1171 hectares (2 pages)

Page 40

R76-2019-08-05-037 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à MAURY Pascal enregistré sous le n°09 19 0057, d'une superficie de 25,5079 hectares (3 pages)	Page 43
R76-2019-08-05-035 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE LA VALLEE DE BEILLE (Madame Régine BERNADAC et Messieurs Guy et Florian BERNADAC) enregistré sous le n°09 19 0055, d'une superficie de 25,5079 hectares (3 pages)	Page 47
R76-2019-08-05-036 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE LA VALLEE DE BEILLE (Madame Régine BERNADAC et Messieurs Guy et Florian BERNADAC) enregistré sous le n°09 19 0055, d'une superficie de 46,1171 hectares (2 pages)	Page 51
DRJSCS Occitanie	
R76-2019-07-30-018 - Arrêté actualisant la liste des personnes morales de droit privé habilitées à la mise en oeuvre de l'aide alimentaire (3 pages)	Page 54
R76-2019-08-05-012 - Arrêté Arrêté fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales UDAF 12 (3 pages)	Page 58
R76-2019-08-05-004 - Arrêté fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales ALISE 46 (3 pages)	Page 62
R76-2019-08-05-003 - Arrêté fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales UDAF 46 (3 pages)	Page 66
R76-2019-08-05-013 - Arrêté fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATAL 12 (4 pages)	Page 70
R76-2019-08-05-019 - Arrêté Fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs CCAS 31 (5 pages)	Page 75
R76-2019-08-05-005 - Arrêté fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ALISE 46 (4 pages)	Page 81
R76-2019-08-05-017 - Arrêté Fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ANRAS 31 (5 pages)	Page 86
R76-2019-08-05-020 - Arrêté Fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs APAJH 09 (4 pages)	Page 92
R76-2019-08-05-024 - Arrêté Fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs APAJH 81 (4 pages)	Page 97
R76-2019-08-05-011 - Arrêté fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs APSH 30 (5 pages)	Page 102

R76-2019-08-05-023 - Arrêté Fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs AT 81 (4 pages)	Page 108
R76-2019-08-05-016 - Arrêté Fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs AT OCCITANIA 31 (5 pages)	Page 113
R76-2019-08-05-010 - Arrêté fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATDI 30 (5 pages)	Page 119
R76-2019-08-05-006 - Arrêté fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATG 30 (5 pages)	Page 125
R76-2019-08-05-022 - Arrêté Fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATG 32 (4 pages)	Page 131
R76-2019-08-05-018 - Arrêté Fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs RESO 31 (5 pages)	Page 136
R76-2019-08-05-021 - Arrêté Fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF 09 (4 pages)	Page 142
R76-2019-08-05-015 - Arrêté fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF 12 (4 pages)	Page 147
R76-2019-08-05-007 - Arrêté fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF 30 (5 pages)	Page 152
R76-2019-08-05-002 - Arrêté fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF 46 (4 pages)	Page 158
R76-2019-08-05-026 - Arrêté Fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF 65 (5 pages)	Page 163
R76-2019-08-05-025 - Arrêté Fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF 81 (4 pages)	Page 169
R76-2019-08-05-009 - Arrêté fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDARG 30 (5 pages)	Page 174
R76-2019-08-05-014 - Arrêté fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UMM 12 (4 pages)	Page 180

R76-2019-08-05-008 - Arrêté fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs VIVADOM 30 (5 pages)	Page 185
R76-2019-08-05-027 - Arrêté fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs MJPM UDAF 31 (5 pages)	Page 191
R76-2019-08-05-028 - Arrêté fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs MJPM UDAF 32 (4 pages)	Page 197
R76-2019-07-30-021 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2019 du CHRS "FAS" géré par l'association La Clède du département du Gard (5 pages)	Page 202
R76-2019-07-30-024 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2019 du CHRS "Henry Dunant" géré par l'association Croix-Rouge Française du département du Gard (5 pages)	Page 208
R76-2019-07-30-020 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2019 du CHRS "la Clède" géré par l'association La Clède du département du Gard (5 pages)	Page 214
R76-2019-07-30-022 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2019 du CHRS "Les Glycines" géré par l'association Fondation Armée du Salut du département du Gard (5 pages)	Page 220
R76-2019-07-30-023 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2019 du CHRS "SAO ADEJO" géré par l'association SOS GROUPE SOLIDARITES du département du Gard (5 pages)	Page 226
R76-2019-07-30-025 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2019 du CHRS Lieu à vivre "Mas de Carles" géré par l'association MAS DE CARLES du département du Gard (5 pages)	Page 232
R76-2019-08-01-005 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) "Welcome" géré par l'association LOT POUR TOITS pour l'exercice 2019 du département du Lot (2 pages)	Page 238
R76-2019-08-01-004 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile géré par l'association CEIIS pour l'exercice 2019 du département du Lot (2 pages)	Page 241
SGAR Occitanie	
R76-2019-07-31-003 - Arrêté portant composition du Conseil maritime de façade de Méditerranée (5 pages)	Page 244

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-07-31-002

ARRÊTÉ MODIFICATIF - BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE
SOINS PAR TERRITOIRE DE SANTÉ ET RELATIF AU PRS
OCCITANIE POUR LES ACTIVITÉS DE SOINS ET LES
ÉQUIPEMENTS MATÉRIELS LOURDS AU 30/06/2019

Arrêté ARS OC modif / 2019- 2548

ARRÊTE MODIFICATIF

**fixant le bilan quantifié de l'offre de soins, par territoire de santé,
et relatif au PRS Occitanie pour les activités de soins
et les équipements matériels lourds au 30 juin 2019**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- VU** le Code de la Santé Publique (partie législative), et notamment les articles L 1434-2, L 6122-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique (partie réglementaire) et notamment les articles R 6122-23 et suivants, D 1432-31, D 1432-32, D 1432-38 et D 1434-39, D 6121-6 à D 6121-10,
- VU** l'arrêté n°2019-083 du 14 janvier 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation sanitaire 2018 pour les activités de soins (médecine, HAD, chirurgie, gynécologie-obstétrique, traitement du cancer, activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, réanimation, traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, activités d'AMP-DPN, soins de longue durée, psychiatrie, examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales et médecine d'urgence et les équipements matériels lourds) pour la période allant du 1^{er} mars 2019 au 30 avril 2019;
- VU** l'arrêté annule et remplace du 28 juin 2019 de l'arrêté n°2019-2016 du 14 juin 2019 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins, par zone, et relatif au PRS Occitanie pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 15 juin 2019, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins, par zone, et relatif au PRS Occitanie pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 30 juin 2019,
- CONSIDERANT** que des erreurs matérielles sont constatées au niveau de l'annexe 15 pour l'équipement matériel lourd de type IRM et pour l'annexe 19B pour l'activité de soins de traitement du cancer, et qu'il convient d'en apporter les rectifications nécessaires ;
- CONSIDERANT** que pour une question d'équité de traitement de l'ensemble des opérateurs de l'Occitanie, il est préférable d'apporter les modifications suivantes.

AR R E T E

ARTICLE 1er Dans l'annexe 15 de l'arrêté ARS OC/ 2019-2181 du 28 juin 2019 **pour l'équipement matériel lourd de type IRM,**

Lire

Territoire	Autorisé au 30/06/2019		Cibles		Recevabilité	
	Implantations	appareils	Implantations	Appareils	Oui	Non
Tarn	4	4	4	Borne basse : 5 Borne haute : 7	x	

Au lieu de

Territoire	Autorisé au 30/06/2019		Cibles		Recevabilité	
	Implantations	appareils	Implantations	Appareils	Oui	Non
Tarn	4	5	4	Borne basse : 5 Borne haute : 7	x	

ARTICLE 2 Dans l'annexe 19B de l'arrêté ARS OC/ 2019-2181 du 28 juin 2019 pour l'activité de soins de traitement du cancer,

Lire

Territoire	Modalités		Autorisé au 30/06/2019	Cibles	Recevabilité	
					OUI	NON
Hérault	Chirurgie	Urologique	7	Borne basse : 7 borne haute : 8		x

Au lieu de

Territoire	Modalités		Autorisé au 30/06/2019	Cibles	Recevabilité	
					OUI	NON
Hérault	Chirurgie	Urologique	7	Borne basse : 7 borne haute : 7		

ARTICLE 3 Conformément à l'article R.6122-30 du code de la santé publique, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie. Il sera affiché au siège de l'Agence Régionale de Santé et dans les Délégations Départementales. Cet affichage sera maintenu jusqu'au 15 septembre 2019.

ARTICLE 4 Un recours peut être exercé contre cet arrêté dans les deux mois suivant sa publication, soit à titre hiérarchique auprès de la Ministre chargée des solidarités et de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, les Délégués Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le **31 JUL. 2019**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint
Pierre RICORDEAU

Dr Jean Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-08-05-001

Arrêté modificatif de programmation CPOM PH ARS/CD12

Arrêté modificatif portant fixation de la liste des ESMS PH devant signer un CPOM ARS/CD 12

ARRETE MODIFICATIF

portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) sur la période 2017-2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Le Président du Conseil Départemental de l'Aveyron,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article 313-12-2 ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur RICORDEAU ;

VU la décision n° 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'arrêté n° R76-2018-009 du 20 Juillet 2017 portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2016-2021 ;

Considérant que la programmation des CPOM concernant les ESMS à compétence unique ARS pour personnes en situation de handicap fait l'objet d'un arrêté spécifique ;

ARRETENT

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'annexe de l'arrêté susvisé n° R76-2018-009.

Article 2 : Conformément à l'article 75 III de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015, pour l'application du premier alinéa de l'article L. 313-12-2 du Code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction résultant du 1° du I du présent article, la liste des établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est établie en annexe du présent arrêté.

La liste figurant en annexe du présent arrêté fixe également la date prévisionnelle de signature du contrat avec le gestionnaire et, le cas échéant les autres autorités de tutelle (ARS – ESMS à compétence unique ou autre Conseil Départemental) potentiellement concernées par la négociation du contrat.

Article 3 : La liste des établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens établie en annexe du présent arrêté est révisable chaque année.

Article 4 : Toute personne intéressée est invitée à présenter ses observations sur la présente liste par courrier adressé au Directeur Général de l'ARS ou par mail à l'adresse indiquée dans l'annexe du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie et le Président du Conseil Départemental de l'Aveyron sont chargés de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

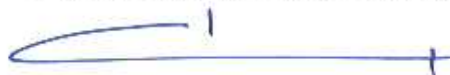
Fait, le 05 AOUT 2019

Le Directeur Général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by 'RICORDEAU'.

Pierre RICORDEAU

Le Président du Conseil Départemental

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by 'GAILLARD'.

Jean-François GAILLARD

Annexe de l'Arrêté ARS - CD de l'Aveyron portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2017-2021

La liste des gestionnaires et des ESMS est donnée à titre informatif. Cette liste est mise à jour chaque année et présente des informations ayant pour date d'actualisation la date de l'arrêté dont elle est l'annexe.

Toute remarque sur cette liste peut être adressée à l'adresse suivante: ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr

Pour chacun des gestionnaires il est mentionné la ou les autres autorités de tutelles susceptibles d'être engagées dans la négociation et la signature du CPOM.

L'article L313-12-2 du CASF prévoit en effet que les ESMS à compétence exclusive ARS mais aussi les ESMS à compétence conjointe ARS-Conseil Départemental soient soumis à signature d'un CPOM. Cette précision a pour objet de permettre d'envisager la signature de CPOM multipartites entre l'ARS et un ou plusieurs Conseil(s) Départemental(x) afin d'intégrer dans la même temporalité l'ensemble des ESMS d'un même gestionnaire dans le périmètre du CPOM.

En italique figurent les ESMS pour lequel l'intégration au CPOM est facultative car ne relevant pas de l'obligation prévue par l'article L313-12-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Pour connaître le département d'implantation de l'ESMS il convient de se référer au premier (pour l'Ariège) ou aux deux premiers chiffres de son numéro FINESS.

Pour l'année 2019 :

FINESS de l'EUJ	Nom du gestionnaire :	Date de signature prévisionnelle :	Autre(s) autorité(s) de tutelle susceptible(s) d'être engagée(s) dans le CPOM :
-----------------	-----------------------	------------------------------------	---

120784624 ADPEP 12	2017 ARS	Commune
FINESSE ETS	Nom de l'ESMS à engager dans la démarche	SEVERAC D'AVEYRON
120006416 FAM de RECOULES		

Pour l'année 2020 :

Sans objet

Pour l'année 2021 :

FINESSE de l'EJ	Nom du gestionnaire :	Date de signature prévisionnelle :	Autre(s) autorité(s) de tutelle susceptible(s) d'être engagée(s) dans le CPOM :	
120784632	ADAPEI 12 & 82	2021	ARS	
			Conseil Départemental 82	
			Nom de l'ESMS à engager dans la démarche	Commune
			120003389 SAMSAH de RODEZ	RODEZ
			120006044 CAMSP de RODEZ	RODEZ
			ARS	
			Conseil Départemental 11	
			Conseil Départemental 30	
			Conseil Départemental 34	
			Conseil Départemental 65	
			Conseil Départemental 66	
750719239 APF	2021			
			Nom de l'ESMS à engager dans la démarche	Commune
			120786157 FAM de RIGNAC	RIGNAC

Fin de tableau

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-08-05-030

ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES NON
PERMANENTS DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE
SELECTION DE LA COMPETENCE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE OCCITANIE CONCERNANT L'APPEL
A PROJET MEDICO-SOCIAL N°2019-ARS-OCCITANIE-01
POUR LA CREATION A TITRE EXPERIMENTAL DE DEUX
UNITES REGIONALES DE REPIT POUR ENFANTS ET
ADOLESCENTS EN SITUATION DE HANDICAP

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES NON PERMANENTS DE LA COMMISSION
D'INFORMATION ET DE SELECTION DE LA COMPETENCE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE
CONCERNANT L'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL N°2019-ARS-OCCITANIE-01 POUR LA CREATION A TITRE
EXPERIMENTAL DE DEUX UNITES REGIONALES DE REPIT POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS EN SITUATION
DE HANDICAP**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L313-1-1, L313-3 et R313-1 ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la nouvelle procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

1

VU le Décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et l'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté du 29 mars 2018 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Occitanie pour les années 2018-2019 ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU la Décision n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ; modifiée par la décision ARS OCCITANIE 2019-692 du 1^{er} avril 2019 ;

VU la Circulaire N° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appels à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.occitanie.ars.sante.fr

VU l'avis d'appel à projet de la compétence exclusive de l'ARS portant création à titre expérimental de deux unités régionales de répit pour enfants et adolescents en situation de handicap, publié le 26 janvier 2019 ;

CONSIDERANT les propositions de désignation des personnes qualifiées, des représentants des usagers, des personnels de l'agence régionale de santé, siégeant avec voix consultative ayant compétence ou expertise dans le domaine de l'appel à projet ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 :

La commission d'information et de sélection concernant l'appel à projets n°2019-ARS-OCCITANIE-01 est composée des membres suivants :

1 – Les membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission d'information et de sélection de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

2 – Les membres non permanents ayant voix consultative, désignés conformément à l'article R313-1-III-2° à 4°, suivants :

Deux personnes qualifiées

Madame Nathalie ROSON, Directrice adjointe – Pôle évaluation MDPH de Haute-Garonne ;

Madame Karine GONALONS, Chef de service - Maison Départementale de l'Autonomie de l'Hérault ;

Deux représentants d'usagers

Madame Elisabet GUILLOT, Présidente de l'Association L'Etoile d'Asperger ;

Madame Florence PEZOUS, Présidente de l'Association Autisme 31

Deux personnels techniques de l'ARS

Madame Sarah BONNAURE, Responsable de l'Unité Enfance Handicapée, Délégation départementale de la Haute-Garonne ;

Madame Alazais RAYNAL, Responsable de l'Unité Handicap, Délégation départementale de l'Aude ;

Article 2 :

Cette commission est placée sous la présidence du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou de son représentant.

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr

Article 3 :

Le mandat des membres désignés au 2 de l'article 1 vaut uniquement pour la commission d'information et de sélection relative à l'appel à projet n°2019-ARS-OCCITANIE-01.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le - 5 AOUT 2019

Le Directeur Général

Pierre RICORDEAU

3

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-08-05-029

ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES
PERMANENTS DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE
SELECTION D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL DE LA
COMPETENCE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES PERMANENTS DE LA COMMISSION
D'INFORMATION ET DE SELECTION D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL DE LA COMPETENCE DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L313-1-1, L313-3 et R313-1 ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la nouvelle procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

1

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et l'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté du 29 mars 2018 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Occitanie pour les années 2018-2019 ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU la Décision n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ; modifiée par la décision ARS OCCITANIE 2019-692 du 1^{er} avril 2019 ;

VU la Circulaire N° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appels à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'Avis d'appel à candidature pour siéger à la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social de la compétence de l'ARS Occitanie en qualité de représentants des usagers du 2 juillet 2019 ;

CONSIDERANT l'échéance de la commission constituée par arrêté du 20 avril 2016, puis modifiée par arrêtés du 26/05/2016, 19/12/2016 et du 2/08/2018 ;

CONSIDERANT la désignation de Monsieur Régis MARCOU, en qualité de membre représentant titulaire des associations de retraités et de personnes âgées par la commission spécialisée pour les prises en charge et les accompagnements médico-sociaux (CSMS) en sa séance du 9 avril 2019 ;

CONSIDERANT la désignation de Monsieur Pascal BROUSSE, en qualité de membre représentant titulaire des associations de personnes handicapées par la commission spécialisée pour les prises en charge et les accompagnements médico-sociaux (CSMS) en sa séance du 9 avril 2019 ;

CONSIDERANT la désignation des représentants d'usagers sur proposition du Président de la commission spécialisée pour les prises en charge et les accompagnements médico-sociaux (CSMS) suite à l'appel à candidature susvisé ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de la Santé Publique et du Directeur de l'offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

2

ARRETE

Article 1 : La commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est composée des membres permanents suivants :

Membres permanents avec voix délibérative

- a) Monsieur **Pierre RICORDEAU**, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou son représentant, Président de la commission ;
- b) Trois représentants de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Madame **Régine MARTINET**, Directrice adjointe DOSA – responsable du pôle médico-social ou son représentant ;

Docteur **Céline GARRIGUES**, Responsable de l'unité politique du handicap – Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ou son représentant ;

Docteur **Ivan THEIS**, Responsable du Pôle prévention et promotion de la santé - Direction de la Santé Publique ou son représentant ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.occitanie.ars.sante.fr

- c) Quatre représentants d'usagers à voix délibérative

Représentants d'associations de personnes handicapées

Titulaires

Monsieur **Pascal BROUSSE**, GIHP-LR

Madame **Karine ROUTABOUL COHEN**, SESAME AUTISME Midi-Pyrénées

Suppléants

Madame **Lisette CHABAUD**, Trisomie 21 Gard

Monsieur **Philippe SARIS**, France Parkinson – Délégation Haute-Garonne

Représentants d'associations de retraités et de personnes âgées

Titulaire

Monsieur **Régis MARCOU**, Union Départementale des retraités FO

Suppléant

Monsieur **Gérard DESPESE**, France Alzheimer Hérault

Représentants d'associations de personnes confrontées à des difficultés spécifiques

Titulaire

Madame **Marie-Hélène BOUYGUES**, Fédération des acteurs de la solidarité

Suppléant

Madame **Michèle COUCHET**, Association Le Relais de Montans

Membres permanents avec voix consultative

- d) Deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil avec voix consultative :

Titulaires

Monsieur **Guillaume FRITSCHY**, URIOPSS Occitanie

Monsieur **Guillaume GIBERT**, FEHAP

Suppléants

Madame **Martine DANES**, SYNERPA

Suppléant à désigner

Article 2 : Cette commission est placée sous la présidence du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou de son représentant.

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr

Article 3 : Le mandat des membres permanents de la commission est de trois ans et renouvelable. Toutefois, il prendra fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés si ce dernier se termine avant l'expiration de leur mandat au sein de cette commission.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : La Directrice de la Santé Publique et le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le - 5 AOUT 2019

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

4

ARS santé

R76-2019-08-02-012

Arreté 2019-2383 règles-critères tarifs SSR PSY au 01-03-2019

règles et critères tarifs prestations activités SSR et PSY

ARRETE ARS OCCITANIE / 2019 - N°2383

Fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs de prestations des activités de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie des établissements mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1 à L.162-22-6, R.162-31, R.162-41-3,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Considérant que l'arrêté du 18 avril 2019 a fixé pour les établissements soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie mentionnés au d. de l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale :

- le taux d'évolution moyen national des tarifs des prestations à -0,62 % pour le secteur des soins de suite et de réadaptation et à -0,03 % pour le secteur psychiatrique,
- le taux d'évolution moyen régional des tarifs des prestations à -0,63 %, pour les soins de suite et de réadaptation et à -0,01 % pour la psychiatrie,
- le taux d'évolution des tarifs des prestations alloués à chaque établissement qui ne peut être inférieur à -5% ni supérieur à 150%,

Considérant que les taux d'évolution moyens 2019 des tarifs en SSR et en Psychiatrie intégrant la poursuite de la mise en œuvre de la réforme du financement des transports sanitaires inter-établissements prévue à l'article 80, la reprise supplémentaire liée au crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires (CITS) et la dotation prudentielle s'élèvent respectivement à -0,62% et - 0,03%,

Considérant que les taux d'évolution moyens nationaux des tarifs des prestations ainsi fixés tiennent compte d'une minoration tarifaire de -0,70% au 1^{er} mars 2019 pour les deux champs d'activité, au titre de la mise en œuvre du mécanisme de mise en réserve prudentielle sur l'OQN, en cohérence avec le niveau du coefficient prudentiel du secteur MCO sur l'exercice 2019,

Considérant que les taux d'évolution en SSR et en Psychiatrie pour 2019 prennent en compte :

- Le crédit d'impôt sur les salaires (CITS) dont bénéficient les établissements privés à but non lucratif, correspondant à un impact sur les tarifs 2019 en SSR et en Psychiatrie estimés respectivement à -0,03% et -0,01%.

Considérant que les taux d'évolution moyens régionaux fixés par l'arrêté du 18 avril 2019 susmentionné résultent de la modulation du taux moyen national selon une prise en compte différenciée du CITS en fonction du statut des établissements de santé.

Considérant qu'il convient de reproduire cette modulation dans le cadre de la mise en œuvre de la campagne tarifaire 2019 en région.

Considérant l'avis sollicité par l'Agence Régionale de Santé Occitanie auprès de la Fédération Régionale des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à But Non Lucratif d'Occitanie en date du 17 juillet 2019 et rendu par cette dernière en date du 31 juillet 2019,

Considérant l'avis sollicité par l'Agence Régionale de Santé Occitanie auprès de l'Union Hospitalière Privée Pyrénées-Méditerranée en date du 17 juillet 2019 et rendu par cette dernière en date du 29 juillet 2019,

Considérant qu'en l'absence de critère suffisamment discriminant pour opérer une modulation régionale ou une harmonisation des tarifs en psychiatrie et la mise en place prochaine d'une tarification en soins de suite et réadaptation à l'activité, les tarifs en cause sont modulés selon les instructions nationales.

ARRETE

Article 1 :

La règle générale commune de modulation des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale est fixée comme suit :

- Application des taux de revalorisation sur le prix de journée, déduction faite du forfait journalier hospitalier, ces taux étant présentés à 2 chiffres après la virgule tenant compte des arrondis.

Article 2 : Disciplines de soins de suite et de réadaptation

Règles générales :

- Application d'un taux d'évolution uniforme de 0,02% aux tarifs des prestations (PHJ, SHO, ENT, PMS, FS, SNS) et d'un taux d'évolution individuel aux tarifs des prestations PJ et SSM pour l'ensemble des disciplines médico-tarifaires, quel que soit leur mode de traitement dans les établissements privés à but lucratif.
- Application d'un taux d'évolution uniforme de -0,38% aux tarifs des prestations (PHJ, SHO, ENT, PMS, FS, SNS) et d'un taux d'évolution individuel aux tarifs des prestations PJ et SSM pour l'ensemble des disciplines médico-tarifaires, quel que soit leur mode de traitement dans les établissements privés à but non lucratif.

- Intégration dans les tarifs (PJ et SSM exclusivement) d'un montant permettant de couvrir 4 mois de dépenses de transports en complément des sommes préalablement intégrées en 2018.

Article 3 : Disciplines de psychiatrie

Règles générales :

- Application d'un taux d'évolution uniforme de 0,67% aux tarifs des prestations (PHJ, FSY, ENT, SHO, TSG, PMS, PY) et d'un taux d'évolution individuel aux tarifs de la prestation PJ pour l'ensemble des disciplines médico-tarifaires, quel que soit leur mode de traitement dans les établissements privés à but lucratif.
- Application d'un taux d'évolution uniforme de 0,38% aux tarifs des prestations (PHJ, FSY, ENT, SHO, TSG, PMS, PY) et d'un taux d'évolution individuel aux tarifs de la prestation PJ pour l'ensemble des disciplines médico-tarifaires, quel que soit leur mode de traitement dans les établissements privés à but non lucratif.
- Intégration dans les tarifs (PJ et SSM exclusivement) d'un montant permettant de couvrir 4 mois de dépenses de transports en complément des sommes préalablement intégrées en 2018.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

Fait à Montpellier le 2 août 2019

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

DRAAF Occitanie

R76-2019-08-05-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures à CROSON Thomas enregistré sous le
n°09 18 0090, d'une superficie de 25,5079 hectares

*Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à
CROSON Thomas enregistré sous le n°09 18 0090, d'une superficie de 25,5079 hectares*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0259

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 07 mars 2019 n°R 76-2019-49/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu les demandes d'autorisation d'exploiter déposées par :

- Monsieur Thomas CROSON, n° 09 18 0090, pour 25,5079 ha en date du 7 janvier 2019
- Le GAEC DE LA VALLEE DE BEILLE (Madame Régine BERNADAC et Messieurs Guy et Florian BERNADAC), n° 09 19 0055, pour 25,5079 ha en date du 1 juillet 2019
- Le GAEC DES QUIES (Messieurs Philippe et Jason LACUBE, Monsieur Fabien LAPEYRE et Monsieur Thierry DEJEAN), n° 09 19 0056, pour 25,5079 ha en date du 1 juillet 2019
- Monsieur Pascal MAURY, n° 09 19 0057, pour 25,5079 ha en date du 1 juillet 2019

relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 25,5079 ha situé sur la commune de Senconac, propriété de :

- Madame Anna Astier et Messieurs Auguste, Jean et Marcel NOEL pour 2,1223 ha
- Madame Thérèse FONTVIELLE, Madame Patricia COSTANZO et Monsieur Jacques FONTVIELLE pour 5,5691 ha
- Monsieur Yvon MEYSELLE pour 0,4100 ha
- Monsieur Gabriel MEYSELLE pour 1,8131 ha
- Monsieur Jean ROUAN pour 0,5308 ha
- Madame Odile ROUAN et Monsieur Stéphane ROUAN pour 1,8569 ha
- Monsieur Baptiste ALAZET pour 5,3866 ha
- Monsieur Gabriel ALAZET pour 0,5488 ha
- Monsieur Gérard PONCY pour 0,1800 ha
- Madame Yvette AUTHIER pour 1,9749 ha

- Messieurs Camille et George RIVIERE pour 4,7486 ha
- Madame Marie ARAUD et Monsieur Bertin RIVIERE pour 0,3453 ha
- Monsieur Yvon MEYSELLE et Monsieur Ernest RIVIERE pour 0,0215 ha

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 25 avril 2019, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Thomas CROSON ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Thomas CROSON correspond à la priorité n°6, "*autre installation*" du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que les opérations envisagées par les autres candidats correspondent également à la priorité n°6, "*autre agrandissement, réunion ou concentration d'exploitations*" du SDREA pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant qu'en cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et pour l'application de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, les situations sont appréciées et classées entre elles selon la grille de critères définie à l'article 5 du SDREA ;

Considérant que les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental de l'opération permettant de départager les candidatures de même rang de priorité, notamment les indicateurs 1, 2 et 3 qui correspondent à la commercialisation de proximité et à l'impact environnemental et qui donnent la priorité à Monsieur Thomas CROSON et au GAEC DES QUIES dans la mesure où ;

- des activités de diversification et de commercialisation sont proposées par Monsieur Thomas CROSON, le GAEC DES QUIES et le GAEC DE LA VALLEE DE BEILLE

- au moins une partie de l'exploitation du GAEC DES QUIES est sous signe d'identification de qualité et d'origine (SIQO)

- l'exploitation de Monsieur Thomas CROSON est engagée en conversion agriculture biologique (AB)

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'autorisation d'exploiter un bien foncier d'une superficie de 25,5079 ha, situé sur la commune de Senconac, **est accordée** à Monsieur Thomas CROSON sur les parcelles suivantes :

- **propriétaire(s), Madame Anna FUSTIER et Messieurs Auguste, Jean et Marcel NOEL (2,1223 ha) : section A n° 22, 76, 77, 100, 146, 147, 192, 486, 514, 634, 667 ; section B n° 68, 185, 253, 254, 271, 290, 317, 322 ;**

- **propriétaire(s), Madame Thérèse FONVIELLE, Monsieur Jacques FONVIELLE et Madame Patricia COSTANZO (5,5691 ha) : section A n° 24, 32, 33, 37, 43, 62, 82, 116, 119, 182, 185, 186, 234, 257, 259, 288, 302, 471, 476, 479, 500, 501, 522, 534, 536, 539, 558, 589, 595, 637, 638, 643, 649, 664, 687, 698, 702, 768 ; section B n° 32, 39, 52, 191, 214, 288, 302, 307, 309, 332, 334, 348, 357, 369, 376, 384, 386 ;**

- **propriétaire(s), Monsieur Yvon MEYSELLE (0,4100 ha) : section A n° 41 ;**

- **propriétaire(s), Monsieur Gabriel MEYSELLE (1,8131 ha) : section A n° 48, 98, 190, 588, 590, 673, 700, 762 ; section B n° 27, 28, 31, 50, 70, 193, 203, 335, 363, 387 ;**

- **propriétaire(s), Monsieur Jean ROUAN (0,5308 ha) : section A n° 70, 93 ;**

- **propriétaire(s), Madame Odile ROUAN et Monsieur Stéphane ROUAN (1,8569 ha) : section A n° 72, 270, 300, 468, 663, 679, 744, 747, 770 ; section B n° 14, 19, 81, 207, 218, 300, 325, 381, 389 ;**

- **propriétaire(s), Monsieur Baptiste ALAZET (5,3866 ha) : section A n° 19, 28, 29, 35, 36, 39, 42, 44, 75, 112, 247, 441, 442, 487, 496, 497, 498, 499, 516, 564, 596, 625, 639, 706 ; section B n° 15, 33, 64, 79, 99, 100, 231, 258, 263, 282, 285, 289, 301, 316, 358, 362 ;**

- **propriétaire(s), Monsieur Gabriel ALAZET (0,5488 ha) : section A n° 217, 256, 425, 555 ; section B n° 38 ;**
- **propriétaire(s), Monsieur Gérard PONCY (0,1800 ha) : section B n° 34 ;**
- **propriétaire(s), Madame Yvette AUTHIER (1,9749 ha) : section A n° 140, 175, 269, 510, 613, 696, 732, 752A, 753 ; section B n° 9, 74, 82, 194, 219, 279, 341, 371 ;**
- **propriétaire(s), Monsieur Camille RIVIERE et Monsieur Georges RIVIERE (4,7486 ha) : section A n° 108, 110, 148, 149, 152, 153, 165, 223B, 230, 235, 236, 238, 298, 306, 308, 309, 436, 458, 459, 504, 557, 559, 560, 566, 586, 609, 610, 709 ; section B n° 83, 84, 87, 92, 93, 94, 98, 104, 211, 224, 236, 278, 280, 293, 294, 303, 306, 343 ;**
- **propriétaire(s), Madame Marie ARAUD et Monsieur Bertin RIVIERE (0,3453 ha) : section A n° 160 ;**
- **propriétaire(s), Monsieur Yvon MEYSSELLE et Monsieur Ernest RIVIERE (0,0215 ha) : section A n° 311.**

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n’a pas été mis en culture ou exploité par le bénéficiaire de ladite autorisation d’exploiter avant l’expiration de l’année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l’article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l’expiration de l’année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l’année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n’est valable qu’au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d’autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d’entreprendre les démarches au titre d’autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l’Ariège sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d’un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l’agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d’un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d’un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 05 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l’alimentation
de l’agriculture et de la forêt,

signé

Pascal AUGIER

DRAAF Occitanie

R76-2019-08-05-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures à CROSON Thomas enregistré sous le
n°09 19 0009, d'une superficie de 46,1171 hectares

*Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à
CROSON Thomas enregistré sous le n°09 19 0009, d'une superficie de 46,1171 hectares*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0260

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 07 mars 2019 n°R 76-2019-49/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu les demandes d'autorisation d'exploiter déposées par :

- Monsieur Thomas CROSON, n° 09 19 0009, pour 46,1171 ha en date du 8 février 2019
- Le GAEC DE LA VALLEE DE BEILLE (Madame Régine BERNADAC et Messieurs Guy et Florian BERNADAC), n° 09 19 0055, pour 46,1171 ha en date du 17 juillet 2019
- Le GAEC DES QUIES (Messieurs Philippe et Jason LACUBE, Monsieur Fabien LAPEYRE et Monsieur Thierry DEJEAN), n° 09 19 0056, pour 46,1171 ha en date du 1 juillet 2019
- Monsieur Pascal MAURY, n° 09 19 0057, pour 46,1171 ha en date du 1 juillet 2019

relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 46,1171 ha situé sur la commune de Senconac, propriété de :

- commune de Senconac pour 46,1171 ha

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 13 mai 2019, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Thomas CROSON ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Thomas CROSON correspond à la priorité n°6, " autre installation " du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que les opérations envisagées par les autres candidats correspondent également à la priorité n°6, " autre agrandissement, réunion ou concentration d'exploitations " du SDREA pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant qu'en cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et pour l'application de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, les situations sont appréciées et classées entre elles selon la grille de critères définie à l'article 5 du SDREA ;

Considérant que les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental de l'opération permettant de départager les candidatures de même rang de priorité, notamment les indicateurs 1, 2 et 3 qui correspondent à la commercialisation de proximité et à l'impact environnemental et qui donnent la priorité à Monsieur Thomas CROSON et au GAEC DES QUIES dans la mesure où ;

- des activités de diversification et de commercialisation sont proposées par Monsieur Thomas CROSON, le GAEC DES QUIES et le GAEC DE LA VALLEE DE BEILLE

- au moins une partie de l'exploitation du GAEC DES QUIES est sous signe d'identification de qualité et d'origine (SIQO)

- l'exploitation de Monsieur Thomas CROSON est engagée en conversion agriculture biologique (AB)

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'autorisation d'exploiter un bien foncier d'une superficie de 46,1171 ha, situé sur la commune de Senconac, **est accordée** à Monsieur Thomas CROSON sur les parcelles suivantes :

- **propriétaire(s), Commune de Senconac (46,1171 ha) : section A n° 281, section B n° 117, 121, 127, 133, 135, 141, 147, 151, 155, 159, 161, 166, 172, 238**

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture ou exploité par le bénéficiaire de ladite autorisation d'exploiter avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 05 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt,
signé

Pascal AUGIER

DRAAF Occitanie

R76-2019-08-05-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DES QUIES (Messieurs Philippe et Jason LACUBE, Monsieur Fabien LAPEYRE et Monsieur Thierry DEJEAN) enregistré sous le n°09 19 0056, d'une superficie de

~~25,5079 hectares~~
Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DES QUIES (Messieurs Philippe et Jason LACUBE, Monsieur Fabien LAPEYRE et Monsieur Thierry DEJEAN)

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0261

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 07 mars 2019 n°R 76-2019-49/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu les demandes d'autorisation d'exploiter déposées par :

- Monsieur Thomas CROSON, n° 09 18 0090, pour 25,5079 ha en date du 7 janvier 2019
- Le GAEC DE LA VALLEE DE BEILLE (Madame Régine BERNADAC et Messieurs Guy et Florian BERNADAC), n° 09 19 0055, pour 25,5079 ha en date du 1 juillet 2019
- Le GAEC DES QUIES (Messieurs Philippe et Jason LACUBE, Monsieur Fabien LAPEYRE et Monsieur Thierry DEJEAN), n° 09 19 0056, pour 25,5079 ha en date du 1 juillet 2019
- Monsieur Pascal MAURY, n° 09 19 0057, pour 25,5079 ha en date du 1 juillet 2019

relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 25,5079 ha situé sur la commune de Senconac, propriété de :

- Madame Anna Astier et Messieurs Auguste, Jean et Marcel NOEL pour 2,1223 ha
- Madame Thérèse FONTVIELLE, Madame Patricia COSTANZO et Monsieur Jacques FONTVIELLE pour 5,5691 ha
- Monsieur Yvon MEYSELLE pour 0,4100 ha
- Monsieur Gabriel MEYSELLE pour 1,8131 ha
- Monsieur Jean ROUAN pour 0,5308 ha
- Madame Odile ROUAN et Monsieur Stéphane ROUAN pour 1,8569 ha
- Monsieur Baptiste ALAZET pour 5,3866 ha
- Monsieur Gabriel ALAZET pour 0,5488 ha
- Monsieur Gérard PONCY pour 0,1800 ha
- Madame Yvette AUTHIER pour 1,9749 ha

- Messieurs Camille et George RIVIERE pour 4,7486 ha
- Madame Marie ARAUD et Monsieur Bertin RIVIERE pour 0,3453 ha
- Monsieur Yvon MEYSELLE et Monsieur Ernest RIVIERE pour 0,0215 ha

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 25 avril 2019, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Thomas CROSON ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Thomas CROSON correspond à la priorité n°6, "*autre installation*" du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que les opérations envisagées par les autres candidats correspondent également à la priorité n°6, "*autre agrandissement, réunion ou concentration d'exploitations*" du SDREA pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant qu'en cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et pour l'application de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, les situations sont appréciées et classées entre elles selon la grille de critères définie à l'article 5 du SDREA ;

Considérant que les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental de l'opération permettant de départager les candidatures de même rang de priorité, notamment les indicateurs 1, 2 et 3 qui correspondent à la commercialisation de proximité et à l'impact environnemental et qui donnent la priorité à Monsieur Thomas CROSON et au GAEC DES QUIES dans la mesure où ;

- des activités de diversification et de commercialisation sont proposées par Monsieur Thomas CROSON, le GAEC DES QUIES et le GAEC DE LA VALLEE DE BEILLE
- au moins une partie de l'exploitation du GAEC DES QUIES est sous signe d'identification de qualité et d'origine (SIQO)
- l'exploitation de Monsieur Thomas CROSON est engagée en conversion agriculture biologique (AB)

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'autorisation d'exploiter un bien foncier d'une superficie de 25,5079 ha, situé sur la commune de Senconac, **est accordée** au GAEC DES QUIES sur les parcelles suivantes :

- **propriétaire(s), Madame Anna FUSTIER et Messieurs Auguste, Jean et Marcel NOEL (2,1223 ha) : section A n° 22, 76, 77, 100, 146, 147, 192, 486, 514, 634, 667 ; section B n° 68, 185, 253, 254, 271, 290, 317, 322 ;**

- **propriétaire(s), Madame Thérèse FONVIELLE, Monsieur Jacques FONVIELLE et Madame Patricia COSTANZO (5,5691 ha) : section A n° 24, 32, 33, 37, 43, 62, 82, 116, 119, 182, 185, 186, 234, 257, 259, 288, 302, 471, 476, 479, 500, 501, 522, 534, 536, 539, 558, 589, 595, 637, 638, 643, 649, 664, 687, 698, 702, 768 ; section B n° 32, 39, 52, 191, 214, 288, 302, 307, 309, 332, 334, 348, 357, 369, 376, 384, 386 ;**

- **propriétaire(s), Monsieur Yvon MEYSSELLE (0,4100 ha) : section A n° 41 ;**

- **propriétaire(s), Monsieur Gabriel MEYSSELLE (1,8131 ha) : section A n° 48, 98, 190, 588, 590, 673, 700, 762 ; section B n° 27, 28, 31, 50, 70, 193, 203, 335, 363, 387 ;**

- **propriétaire(s), Monsieur Jean ROUAN (0,5308 ha) : section A n° 70, 93 ;**

- **propriétaire(s), Madame Odile ROUAN et Monsieur Stéphane ROUAN (1,8569 ha) : section A n° 72, 270, 300, 468, 663, 679, 744, 747, 770 ; section B n° 14, 19, 81, 207, 218, 300, 325, 381, 389 ;**

- **propriétaire(s), Monsieur Baptiste ALAZET (5,3866 ha) : section A n° 19, 28, 29, 35, 36, 39, 42, 44, 75, 112, 247, 441, 442, 487, 496, 497, 498, 499, 516, 564, 596, 625, 639, 706 ; section B n° 15, 33, 64, 79, 99, 100, 231, 258, 263, 282, 285, 289, 301, 316, 358, 362 ;**

- **propriétaire(s), Monsieur Gabriel ALAZET (0,5488 ha) : section A n° 217, 256, 425, 555 ; section B n° 38 ;**
- **propriétaire(s), Monsieur Gérard PONCY (0,1800 ha) : section B n° 34 ;**
- **propriétaire(s), Madame Yvette AUTHIER (1,9749 ha) : section A n° 140, 175, 269, 510, 613, 696, 732, 752A, 753 ; section B n° 9, 74, 82, 194, 219, 279, 341, 371 ;**
- **propriétaire(s), Monsieur Camille RIVIERE et Monsieur Georges RIVIERE (4,7486 ha) : section A n° 108, 110, 148, 149, 152, 153, 165, 223B, 230, 235, 236, 238, 298, 306, 308, 309, 436, 458, 459, 504, 557, 559, 560, 566, 586, 609, 610, 709 ; section B n° 83, 84, 87, 92, 93, 94, 98, 104, 211, 224, 236, 278, 280, 293, 294, 303, 306, 343 ;**
- **propriétaire(s), Madame Marie ARAUD et Monsieur Bertin RIVIERE (0,3453 ha) : section A n° 160 ;**
- **propriétaire(s), Monsieur Yvon MEYSSELLE et Monsieur Ernest RIVIERE (0,0215 ha) : section A n° 311.**

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n’a pas été mis en culture ou exploité par le bénéficiaire de ladite autorisation d’exploiter avant l’expiration de l’année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l’article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l’expiration de l’année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l’année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n’est valable qu’au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d’autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d’entreprendre les démarches au titre d’autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l’Ariège sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d’un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l’agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d’un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d’un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 5 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l’alimentation
de l’agriculture et de la forêt,

signé

Pascal AUGIER

DRAAF Occitanie

R76-2019-08-05-034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DES QUIES (Messieurs Philippe et Jason LACUBE, Monsieur Fabien LAPEYRE et Monsieur Thierry DEJEAN) enregistré sous le n°09 19 0056, d'une superficie de 46,1171 hectares

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0262

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 07 mars 2019 n°R 76-2019-49/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu les demandes d'autorisation d'exploiter déposées par :

- Monsieur Thomas CROSON, n° 09 19 0009, pour 46,1171 ha en date du 8 février 2019
 - Le GAEC DE LA VALLEE DE BEILLE (Madame Régine BERNADAC et Messieurs Guy et Florian BERNADAC), n° 09 19 0055, pour 46,1171 ha en date du 17 juillet 2019
 - Le GAEC DES QUIES (Messieurs Philippe et Jason LACUBE, Monsieur Fabien LAPEYRE et Monsieur Thierry DEJEAN), n° 09 19 0056, pour 46,1171 ha en date du 1 juillet 2019
 - Monsieur Pascal MAURY, n° 09 19 0057, pour 46,1171 ha en date du 1 juillet 2019
- relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 46,1171 ha situé sur la commune de Senconac, propriété de :
- commune de Senconac pour 46,1171 ha

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 13 mai 2019, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Thomas CROSON ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Thomas CROSON correspond à la priorité n°6, "*autre installation*" du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que les opérations envisagées par les autres candidats correspondent également à la priorité n°6, "*autre agrandissement, réunion ou concentration d'exploitations*" du SDREA pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant qu'en cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et pour l'application de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, les situations sont appréciées et classées entre elles selon la grille de critères définie à l'article 5 du SDREA ;

Considérant que les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental de l'opération permettant de départager les candidatures de même rang de priorité, notamment les indicateurs 1, 2 et 3 qui correspondent à la commercialisation de proximité et à l'impact environnemental et qui donnent la priorité à Monsieur Thomas CROSON et au GAEC DES QUIES dans la mesure où ;

- des activités de diversification et de commercialisation sont proposées par Monsieur Thomas CROSON, le GAEC DES QUIES et le GAEC DE LA VALLEE DE BEILLE

- au moins une partie de l'exploitation du GAEC DES QUIES est sous signe d'identification de qualité et d'origine (SIQO)

- l'exploitation de Monsieur Thomas CROSON est engagée en conversion agriculture biologique (AB)

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'autorisation d'exploiter un bien foncier d'une superficie de 46,1171 ha, situé sur la commune de Senconac, **est accordée** au GAEC DES QUIES sur les parcelles suivantes :

- **propriétaire(s), Commune de Senconac (46,1171 ha) : section A n° 281, section B n° 117, 121, 127, 133, 135, 141, 147, 151, 155, 159, 161, 166, 172, 238**

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture ou exploité par le bénéficiaire de ladite autorisation d'exploiter avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 5 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt,
signé

Pascal AUGIER

DRAAF Occitanie

R76-2019-08-05-037

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle
des structures à MAURY Pascal enregistré sous le n°09 19 0057,
d'une superficie de 25,5079 hectares

*Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à MAURY
Pascal*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0265

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 07 mars 2019 n°R 76-2019-49/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu les demandes d'autorisation d'exploiter déposées par :

- Monsieur Thomas CROSON, n° 09 18 0090, pour 25,5079 ha en date du 7 janvier 2019
- Le GAEC DE LA VALLEE DE BEILLE (Madame Régine BERNADAC et Messieurs Guy et Florian BERNADAC), n° 09 19 0055, pour 25,5079 ha en date du 1 juillet 2019
- Le GAEC DES QUIES (Messieurs Philippe et Jason LACUBE, Monsieur Fabien LAPEYRE et Monsieur Thierry DEJEAN), n° 09 19 0056, pour 25,5079 ha en date du 1 juillet 2019
- Monsieur Pascal MAURY, n° 09 19 0057, pour 25,5079 ha en date du 1 juillet 2019

relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 25,5079 ha situé sur la commune de Senconac, propriété de :

- Madame Anna Astier et Messieurs Auguste, Jean et Marcel NOEL pour 2,1223 ha
- Madame Thérèse FONTVIELLE, Madame Patricia COSTANZO et Monsieur Jacques FONTVIELLE pour 5,5691 ha
- Monsieur Yvon MEYSELLE pour 0,4100 ha
- Monsieur Gabriel MEYSELLE pour 1,8131 ha
- Monsieur Jean ROUAN pour 0,5308 ha
- Madame Odile ROUAN et Monsieur Stéphane ROUAN pour 1,8569 ha
- Monsieur Baptiste ALAZET pour 5,3866 ha
- Monsieur Gabriel ALAZET pour 0,5488 ha

- Monsieur Gérard PONCY pour 0,1800 ha
- Madame Yvette AUTHIER pour 1,9749 ha
- Messieurs Camille et George RIVIERE pour 4,7486 ha
- Madame Marie ARAUD et Monsieur Bertin RIVIERE pour 0,3453 ha
- Monsieur Yvon MEYSELLE et Monsieur Ernest RIVIERE pour 0,0215 ha

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 25 avril 2019, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Thomas CROSON ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Thomas CROSON correspond à la priorité n°6, "*autre installation*" du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que les opérations envisagées par les autres candidats correspondent également à la priorité n°6, "*autre agrandissement, réunion ou concentration d'exploitations*" du SDREA pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant qu'en cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et pour l'application de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, les situations sont appréciées et classées entre elles selon la grille de critères définie à l'article 5 du SDREA ;

Considérant que les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental de l'opération permettant de départager les candidatures de même rang de priorité, notamment les indicateurs 1, 2 et 3 qui correspondent à la commercialisation de proximité et à l'impact environnemental et qui donnent la priorité à Monsieur Thomas CROSON et au GAEC DES QUIES dans la mesure où ;

- des activités de diversification et de commercialisation sont proposées par Monsieur Thomas CROSON, le GAEC DES QUIES et le GAEC DE LA VALLEE DE BEILLE
- au moins une partie de l'exploitation du GAEC DES QUIES est sous signe d'identification de qualité et d'origine (SIQO)
- l'exploitation de Monsieur Thomas CROSON est engagée en conversion agriculture biologique (AB)

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'autorisation d'exploiter un bien foncier d'une superficie de 25,5079 ha, situé sur la commune de Senconac, **est refusée** à Monsieur Pascal MAURY sur les parcelles suivantes :

- **propriétaire(s), Madame Anna FUSTIER et Messieurs Auguste, Jean et Marcel NOEL (2,1223 ha) : section A n° 22, 76, 77, 100, 146, 147, 192, 486, 514, 634, 667 ; section B n° 68, 185, 253, 254, 271, 290, 317, 322 ;**

- **propriétaire(s), Madame Thérèse FONVIELLE, Monsieur Jacques FONVIELLE et Madame Patricia COSTANZO (5,5691 ha) : section A n° 24, 32, 33, 37, 43, 62, 82, 116, 119, 182, 185, 186, 234, 257, 259, 288, 302, 471, 476, 479, 500, 501, 522, 534, 536, 539, 558, 589, 595, 637, 638, 643, 649, 664, 687, 698, 702, 768 ; section B n° 32, 39, 52, 191, 214, 288, 302, 307, 309, 332, 334, 348, 357, 369, 376, 384, 386 ;**

- **propriétaire(s), Monsieur Yvon MEYSELLE (0,4100 ha) : section A n° 41 ;**

- **propriétaire(s), Monsieur Gabriel MEYSELLE (1,8131 ha) : section A n° 48, 98, 190, 588, 590, 673, 700, 762 ; section B n° 27, 28, 31, 50, 70, 193, 203, 335, 363, 387 ;**

- **propriétaire(s), Monsieur Jean ROUAN (0,5308 ha) : section A n° 70, 93 ;**

- **propriétaire(s), Madame Odile ROUAN et Monsieur Stéphane ROUAN (1,8569 ha) :** section A n° 72, 270, 300, 468, 663, 679, 744, 747, 770 ; section B n° 14, 19, 81, 207, 218, 300, 325, 381, 389 ;

- **propriétaire(s), Monsieur Baptiste ALAZET (5,3866 ha) :** section A n° 19, 28, 29, 35, 36, 39, 42, 44, 75, 112, 247, 441, 442, 487, 496, 497, 498, 499, 516, 564, 596, 625, 639, 706 ; section B n° 15, 33, 64, 79, 99, 100, 231, 258, 263, 282, 285, 289, 301, 316, 358, 362 ;

- **propriétaire(s), Monsieur Gabriel ALAZET (0,5488 ha) :** section A n° 217, 256, 425, 555 ; section B n° 38 ;

- **propriétaire(s), Monsieur Gérard PONCY (0,1800 ha) :** section B n° 34 ;

- **propriétaire(s), Madame Yvette AUTHIER (1,9749 ha) :** section A n° 140, 175, 269, 510, 613, 696, 732, 752A, 753 ; section B n° 9, 74, 82, 194, 219, 279, 341, 371 ;

- **propriétaire(s), Monsieur Camille RIVIERE et Monsieur Georges RIVIERE (4,7486 ha) :** section A n° 108, 110, 148, 149, 152, 153, 165, 223B, 230, 235, 236, 238, 298, 306, 308, 309, 436, 458, 459, 504, 557, 559, 560, 566, 586, 609, 610, 709 ; section B n° 83, 84, 87, 92, 93, 94, 98, 104, 211, 224, 236, 278, 280, 293, 294, 303, 306, 343 ;

- **propriétaire(s), Madame Marie ARAUD et Monsieur Bertin RIVIERE (0,3453 ha) :** section A n° 160 ;

- **propriétaire(s), Monsieur Yvon MEYSSELLE et Monsieur Ernest RIVIERE (0,0215 ha) :** section A n° 311.

Art. 2. – S’il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré un refus d’exploiter, le contrevenant s’expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l’Ariège sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d’un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l’agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d’un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d’un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 5 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l’alimentation
de l’agriculture et de la forêt,

signé

Pascal AUGIER

DRAAF Occitanie

R76-2019-08-05-035

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE LA VALLEE DE BEILLE (Madame Régine BERNADAC et Messieurs Guy et Florian BERNADAC) enregistré sous le n°09 19 0055, d'une superficie de 25,5079 hectares

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0263

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 07 mars 2019 n°R 76-2019-49/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu les demandes d'autorisation d'exploiter déposées par :

- Monsieur Thomas CROSON, n° 09 18 0090, pour 25,5079 ha en date du 7 janvier 2019
- Le GAEC DE LA VALLEE DE BEILLE (Madame Régine BERNADAC et Messieurs Guy et Florian BERNADAC), n° 09 19 0055, pour 25,5079 ha en date du 1 juillet 2019
- Le GAEC DES QUIES (Messieurs Philippe et Jason LACUBE, Monsieur Fabien LAPEYRE et Monsieur Thierry DEJEAN), n° 09 19 0056, pour 25,5079 ha en date du 1 juillet 2019
- Monsieur Pascal MAURY, n° 09 19 0057, pour 25,5079 ha en date du 1 juillet 2019

relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 25,5079 ha situé sur la commune de Senconac, propriété de :

- Madame Anna Astier et Messieurs Auguste, Jean et Marcel NOEL pour 2,1223 ha
- Madame Thérèse FONTVIELLE, Madame Patricia COSTANZO et Monsieur Jacques FONTVIELLE pour 5,5691 ha
- Monsieur Yvon MEYSELLE pour 0,4100 ha
- Monsieur Gabriel MEYSELLE pour 1,8131 ha
- Monsieur Jean ROUAN pour 0,5308 ha
- Madame Odile ROUAN et Monsieur Stéphane ROUAN pour 1,8569 ha
- Monsieur Baptiste ALAZET pour 5,3866 ha
- Monsieur Gabriel ALAZET pour 0,5488 ha
- Monsieur Gérard PONCY pour 0,1800 ha

- Madame Yvette AUTHIER pour 1,9749 ha
- Messieurs Camille et George RIVIERE pour 4,7486 ha
- Madame Marie ARAUD et Monsieur Bertin RIVIERE pour 0,3453 ha
- Monsieur Yvon MEYSELLE et Monsieur Ernest RIVIERE pour 0,0215 ha

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 25 avril 2019, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Thomas CROSON ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Thomas CROSON correspond à la priorité n°6, " *autre installation* " du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que les opérations envisagées par les autres candidats correspondent également à la priorité n°6, " *autre agrandissement, réunion ou concentration d'exploitations* " du SDREA pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant qu'en cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et pour l'application de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, les situations sont appréciées et classées entre elles selon la grille de critères définie à l'article 5 du SDREA ;

Considérant que les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental de l'opération permettant de départager les candidatures de même rang de priorité, notamment les indicateurs 1, 2 et 3 qui correspondent à la commercialisation de proximité et à l'impact environnemental et qui donnent la priorité à Monsieur Thomas CROSON et au GAEC DES QUIES dans la mesure où ;

- des activités de diversification et de commercialisation sont proposées par Monsieur Thomas CROSON, le GAEC DES QUIES et le GAEC DE LA VALLEE DE BEILLE

- au moins une partie de l'exploitation du GAEC DES QUIES est sous signe d'identification de qualité et d'origine (SIQO)

- l'exploitation de Monsieur Thomas CROSON est engagée en conversion agriculture biologique (AB)

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'autorisation d'exploiter un bien foncier d'une superficie de 25,5079 ha, situé sur la commune de Senconac, **est refusée** au GAEC DE LA VALLEE DE BEILLE sur les parcelles suivantes :

- **propriétaire(s), Madame Anna FUSTIER et Messieurs Auguste, Jean et Marcel NOEL (2,1223 ha) : section A n° 22, 76, 77, 100, 146, 147, 192, 486, 514, 634, 667 ; section B n° 68, 185, 253, 254, 271, 290, 317, 322 ;**

- **propriétaire(s), Madame Thérèse FONVIELLE, Monsieur Jacques FONVIELLE et Madame Patricia COSTANZO (5,5691 ha) : section A n° 24, 32, 33, 37, 43, 62, 82, 116, 119, 182, 185, 186, 234, 257, 259, 288, 302, 471, 476, 479, 500, 501, 522, 534, 536, 539, 558, 589, 595, 637, 638, 643, 649, 664, 687, 698, 702, 768 ; section B n° 32, 39, 52, 191, 214, 288, 302, 307, 309, 332, 334, 348, 357, 369, 376, 384, 386 ;**

- **propriétaire(s), Monsieur Yvon MEYSELLE (0,4100 ha) : section A n° 41 ;**

- **propriétaire(s), Monsieur Gabriel MEYSELLE (1,8131 ha) : section A n° 48, 98, 190, 588, 590, 673, 700, 762 ; section B n° 27, 28, 31, 50, 70, 193, 203, 335, 363, 387 ;**

- **propriétaire(s), Monsieur Jean ROUAN (0,5308 ha) : section A n° 70, 93 ;**

- **propriétaire(s), Madame Odile ROUAN et Monsieur Stéphane ROUAN (1,8569 ha) : section A n° 72, 270, 300, 468, 663, 679, 744, 747, 770 ; section B n° 14, 19, 81, 207, 218, 300, 325, 381, 389 ;**

- **propriétaire(s), Monsieur Baptiste ALAZET (5,3866 ha) : section A n° 19, 28, 29, 35, 36, 39, 42, 44, 75, 112, 247, 441, 442, 487, 496, 497, 498, 499, 516, 564, 596, 625, 639, 706 ; section B n° 15, 33, 64, 79, 99, 100, 231, 258, 263, 282, 285, 289, 301, 316, 358, 362 ;**

- **propriétaire(s), Monsieur Gabriel ALAZET (0,5488 ha) : section A n° 217, 256, 425, 555 ; section B n° 38 ;**
- **propriétaire(s), Monsieur Gérard PONCY (0,1800 ha) : section B n° 34 ;**
- **propriétaire(s), Madame Yvette AUTHIER (1,9749 ha) : section A n° 140, 175, 269, 510, 613, 696, 732, 752A, 753 ; section B n° 9, 74, 82, 194, 219, 279, 341, 371 ;**
- **propriétaire(s), Monsieur Camille RIVIERE et Monsieur Georges RIVIERE (4,7486 ha) : section A n° 108, 110, 148, 149, 152, 153, 165, 223B, 230, 235, 236, 238, 298, 306, 308, 309, 436, 458, 459, 504, 557, 559, 560, 566, 586, 609, 610, 709 ; section B n° 83, 84, 87, 92, 93, 94, 98, 104, 211, 224, 236, 278, 280, 293, 294, 303, 306, 343 ;**
- **propriétaire(s), Madame Marie ARAUD et Monsieur Bertin RIVIERE (0,3453 ha) : section A n° 160 ;**
- **propriétaire(s), Monsieur Yvon MEYSSELLE et Monsieur Ernest RIVIERE (0,0215 ha) : section A n° 311.**

Art. 2. – S’il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré un refus d’exploiter, le contrevenant s’expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l’Ariège sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d’un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l’agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d’un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d’un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 5 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l’alimentation
de l’agriculture et de la forêt,

signé

Pascal AUGIER

DRAAF Occitanie

R76-2019-08-05-036

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE LA VALLEE DE BEILLE (Madame Régine BERNADAC et Messieurs Guy et Florian BERNADAC) enregistré sous le n°09 19 0055, d'une superficie de 46,1171 hectares

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE LA VALLEE DE BEILLE (Madame Régine BERNADAC et Messieurs Guy et Florian BERNADAC)

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2019-0264

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 07 mars 2019 n°R 76-2019-49/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu les demandes d'autorisation d'exploiter déposées par :

- Monsieur Thomas CROSON, n° 09 19 0009, pour 46,1171 ha en date du 8 février 2019
- Le GAEC DE LA VALLEE DE BEILLE (Madame Régine BERNADAC et Messieurs Guy et Florian BERNADAC), n° 09 19 0055, pour 46,1171 ha en date du 1 juillet 2019
- Le GAEC DES QUIES (Messieurs Philippe et Jason LACUBE, Monsieur Fabien LAPEYRE et Monsieur Thierry DEJEAN), n° 09 19 0056, pour 46,1171 ha en date du 1 juillet 2019
- Monsieur Pascal MAURY, n° 09 19 0057, pour 46,1171 ha en date du 1 juillet 2019

relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 46,1171 ha situé sur la commune de Senconac, propriété de la commune de Senconac pour 46,1171 ha

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 13 mai 2019, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Thomas CROSON ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Thomas CROSON correspond à la priorité n°6, "*autre installation*" du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que les opérations envisagées par les autres candidats correspondent également à la priorité n°6, " autre agrandissement, réunion ou concentration d'exploitations " du SDREA pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant qu'en cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et pour l'application de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, les situations sont appréciées et classées entre elles selon la grille de critères définie à l'article 5 du SDREA ;

Considérant que les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental de l'opération permettant de départager les candidatures de même rang de priorité, notamment les indicateurs 1, 2 et 3 qui correspondent à la commercialisation de proximité et à l'impact environnemental et qui donnent la priorité à Monsieur Thomas CROSON et au GAEC DES QUIES dans la mesure où ;

- des activités de diversification et de commercialisation sont proposées par Monsieur Thomas CROSON, le GAEC DES QUIES et le GAEC DE LA VALLEE DE BEILLE

- au moins une partie de l'exploitation du GAEC DES QUIES est sous signe d'identification de qualité et d'origine (SIQO)

- l'exploitation de Monsieur Thomas CROSON est engagée en conversion agriculture biologique (AB)

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'autorisation d'exploiter un bien foncier d'une superficie de 46,1171 ha, situé sur la commune de Senconac, **est refusée** au GAEC DE LA VALLEE DE BEILLE sur les parcelles suivantes :

- **propriétaire(s), Commune de Senconac (46,1171 ha) : section A n° 281, section B n° 117, 121, 127, 133, 135, 141, 147, 151, 155, 159, 161, 166, 172, 238**

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré un refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 5 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt,
signé

Pascal AUGIER

DRJSCS Occitanie

R76-2019-07-30-018

Arrêté actualisant la liste des personnes morales de droit privé
habilitées à la mise en oeuvre de l'aide alimentaire

*Arrêté fixant la liste des personnes morales de droit privé habilitées à la mise en oeuvre de l'aide
alimentaire*



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction Régionale
de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

Direction Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté

fixant la liste des personnes morales de droit privé habilitées à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire.

**Le Préfet de la Région Occitanie,
Préfet de la Haute Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 230-6, R. 230-9 et suivants ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 115-1 ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de Etienne GUYOT, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2019 fixant au titre de l'année 2019, la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional, des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;
- Considérant les avis rendus par la commission régionale d'habilitation qui s'est réunie le 19 juin 2019 ;

Arrête

Article 1^{er} - La liste des personnes morales de droit privé habilitées en Occitanie au titre de 2019 à recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire est actualisée comme suit :

Premières habilitations (durée 3 ans)

Dénomination de la structure	SIRET	Adresse	CP-ville
Association Collégiale Solidalagrasse	831 695 994 000 10	8 rue Foy	11 220 LAGRASSE
Actions Solidaires en Lauragais	849 820 667 000 12	1 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny	11 400 CASTELNAUDARY

Episol' Alès	753 191 444 000 11	53 bis grand rue Jean Moulin	30 100 ALES
Perséphone Sommières	838 876 704 000 19	chemin du mas de Gascuel	30 250 SOMMIERES
Entr'Act Solidarité	841 539 323 000 11	8 impasse André Marestan	31100 TOULOUSE
Atout cœur Salvetat	814 266 540 000 16	Mairie Avenue des Pyrénées	31 880 LA SALVETAT ST GILLES
La Mission	825 106 198 000 13	9 rue Henri Farman	31 200 TOULOUSE
Inservices - l'autonomie par la solidarité	808 964 647 000 24	1 rue Agricole Perdiguier	31 830 PLAISANCE DU TOUCH
Association Le Relais	337 759 963 000 32	7 rue Bacquié Fonade	31 700 BLAGNAC
Petites sœurs des pauvres	340 184 605 000 12	130 avenue Jean Rieux	31 500 TOULOUSE
Entraide des vallées	844 127 282 000 11	Mairie	31 110 JUZET DE LUCHON
La CASA -lieu d'accueil convivial d'activités solidaires et associatives	842 596 967 000 13	3 rue d'Avranches	31 800 SAINT GAUDENS
Au pain du jour	821 272 895 000 11	125 allée Raymond Bussièrès	34 070 MONTPELLIER
Saveurs et partage	843 924 341 000 12	18 impasse des coquelicots	34 920 LE CRES
Association page accueil	400 002 564 000 47	10 rue Leverre	65 600 SEMEAC
Un toit pour toi	802 309 864 000 14	Le Village	65 150 GENEREST
Solidarité Fenouillèdes	812 408 425 000 13	mairie	66 220 SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET
Ligue de l'enseignement des Pyrénées-Orientales	776 190 563 000 28	5 place Alain Gerbault	66 000 PERPIGAN
Accueil Montauriol	843 978 529 000 17	1 place monseigneur Théas	82 000 MONTAUBAN

Renouvellements habilitations (durée 10 ans)

Dénomination de la structure	SIRET	Adresse	CP-ville
La Pantarelle	480 730 654 000 21	1 avenue des fusillés	12 000 RODEZ
EMF - Etudiants Musulmans de France	807 609 532 000 13	27 rue Jacqueline Auriol	31 400 TOULOUSE
Sésame	428 195 119 000 22	centre André Chamson Avenue Pasteur BP 94	34 190 GANGES
Solidarité des sources du Lez	821 353 620 000 15	La Grange des Pins	34 980 SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE
Association Terre Contact	431 995 547 000 79	rue Jean Moulin	34 800 CLERMONT L'HERAULT

Association Humanitaire de Montpellier	813 718 418 000 11	39 boulevard Rabelais	34 000 MONTPELLIER
Comité d'études et d'informations pour l'insertion sociale	327 851 390 000 51	9 impasse des rosiers	46 160 CAJARC
Communauté filles fils de la paix	819 072 554 000 10	17 rue de la Carrere	65 140 SENAC
Solidarité Barousse	803 454 347 000 11	1 place de la Mairie	65 370 LOURES BAROUSSE
Epicerie de l'Espérance	809 474 166 000 26	17 avenue de la Tet	66 430 BOMPAS
Maison des femmes	316 394 147 000 37	26 rue de Genève	81 000 ALBI

Article 2 – A compter de la date de signature du présent arrêté, l'habilitation est délivrée pour une durée de 3 ans pour les structures bénéficiant d'une première habilitation, et pour une durée de 10 ans pour celles ayant déjà bénéficié d'une première habilitation.

Article 3 - En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot - 34000 Montpellier.

Article 4 - Le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Occitanie et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **30 JUL. 2019**
Le Préfet de Région

Etienne GUYOT

DRJSCS Occitanie

R76-2019-08-05-012

Arrêté Arrêté fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de
Financement du service délégué aux prestations familiales UDAF 12

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

**Direction départementale de la cohésion sociale de la jeunesse, des sports
et de la protection des populations de l'Aveyron.**

Arrêté N° : 46

**Fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations
familiales de l'UDAF 12 – 1 rue du Gaz CS 93330 12033 Rodez Cedex -**

**Le Préfet de la Région Occitanie,
Préfet de la Haute Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;

VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;

VU la délégation de crédits du BOP 304 « Inclusion sociale, protection des personnes » en date du 7 février 2019;

VU le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional le 25 février 2019;

VU l'instruction DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 4 juin 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°20190125-01 du 25 janvier 2019. établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

VU l'arrêté du préfet de région Occitanie n° R76-2018-11-10-016 du 10/11/2018 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale;

VU la délégation de gestion du 15 mars 2019 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, dénommé le « délégant » et le DDCS PP de l'Aveyron, dénommé le « délégataire » ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2018. par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'UDAF a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier recommandé n° AR 1A15779666340 en date du 1^{er} juillet 2019.;

VU la réponse transmise par courrier recommandé avec accusé de réception du 9 juillet 2019 de la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 12 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2019, notifiée au gestionnaire le 11 juillet 2019;

SUR proposition du DDCSPP de l'Aveyron;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 12 sont autorisées comme suit :

		Montants en euros	Total en Euros
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 500 €	371 500 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	313 000€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 000 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	368 500 €	371 500 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 12 est fixée à : 368 500€ (trois cent soixante-huit mille cinq cent euros).

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, la répartition de la dotation globale de financement applicable au service délégué aux prestations familiales de l'UDAF, est fixée comme suit :

- . la dotation versée par la CAF de l'Aveyron est fixée à 96,4 %, soit un montant de 355 234 €,
- . la dotation versée par la MSA de l'Aveyron est fixée à 3,6 %, soit un montant de 13 266 €

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, s'élève à **29 602,9 € pour la CAF et 1 105,5 € pour la MSA.**

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- . à la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 12 ;
- . Aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet :

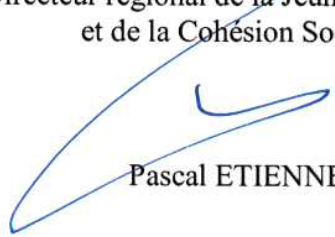
- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Région Occitanie, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 :

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la protection des populations de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le **05 AOUT 2019**

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale



Pascal ETIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2019-08-05-004

Arrêté fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement
du service délégué aux prestations familiales ALISE 46

*Arrêté fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux
prestations familiales ALISE 46*

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations du Lot**

Arrêté N° : 28

Fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales d'Association Lotoise d'Initiatives Sociales et Educatives (ALISE) situé au 551 rue Wilson, 46 000 Cahors

**Le Préfet de la Région Occitanie,
Préfet de la Haute Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;

VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;

VU la délégation de crédits du BOP 304 « Inclusion sociale, protection des personnes » en date du 7 février 2019;

VU le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional le 25 février 2019;

VU l'instruction DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 4 juin 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-90 du 24 mai 2016 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

VU l'arrêté du préfet de région Occitanie n° R76-2018-11-10-016 du 10/11/2018 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale;

VU la délégation de gestion du 15 mars 2019 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, dénommé le « déléguant » et la DDCS PP du Lot, dénommé le « déléguataire » ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales d'ALISE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier recommandé n° 1A 154 376 5022 3 en date du 18 juin 2019 ;

VU la réponse transmise par courrier recommandé avec accusé de réception du 20 juin 2019 de la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales d'ALISE ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2019, notifiée au gestionnaire par voie électronique le 8 juillet 2019 ;

SUR proposition de la directrice de la DDCSPP du Lot;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales d'ALISE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 200	26300
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	22 500	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 600	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	26 300	26300
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service délégué aux prestations familiales d'ALISE est fixée à :

26 300 € (vingt-six mille trois cents euros).

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, la répartition de la dotation globale de financement applicable au service délégué aux prestations familiales d'ALISE est fixée comme suit :

- la dotation versée par la CAF est fixée à 100 %, soit un montant de 26 300 €,

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, s'élève à 2 191,66 €

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales d'ALISE;
- à l'organisme mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet :

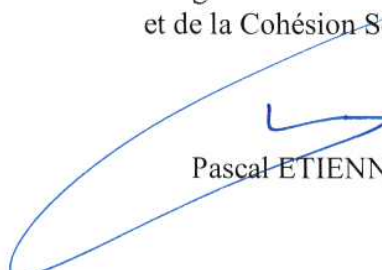
- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Région Occitanie, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 :

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Occitanie, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute Garonne et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la protection des populations du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 05 AOÛT 2019

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale


Pascal ETIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2019-08-05-003

Arrêté fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement
du service délégué aux prestations familiales UDAF 46

*Arrêté fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux
prestations familiales UDAF 46*

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations du Lot**

Arrêté N° : 29

Fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF située au 159 rue du Pape Jean XXIII- CS 80157 – 46003 CAHORS Cedex

**Le Préfet de la Région Occitanie,
Préfet de la Haute Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;
- VU la délégation de crédits du BOP 304 « Inclusion sociale, protection des personnes » en date du 7 février 2019;
- VU le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional le 25 février 2019;
- VU l'instruction DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 4 juin 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-90 du 24 mai 2016 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU l'arrêté du préfet de région Occitanie n° R76-2018-11-10-016 du 10/11/2018 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale;
- VU la délégation de gestion du 15 mars 2019 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, dénommé le « délégant » et la DDSC PP du Lot, dénommé le « délégataire » ;
- VU le courrier transmis le 26 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'UDAF a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier recommandé n° 1A 154 376 5023 0 en date du 19 juin 2019 ;

VU la réponse transmise par courrier recommandé avec accusé de réception du 27 juin 2019 de la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'UDAF ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2019, notifiée au gestionnaire par voie électronique le 8 juillet 2019 ;

SUR proposition de la directrice de la DDCSPP du Lot;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 589	31 170,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	27 000	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	2 581	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	31 170	31170
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service délégué aux prestations familiales de l'UDAFest fixée à :

31 170 € (trente et un mille cent soixante-dix euros).

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, la répartition de la dotation globale de financement applicable au service délégué aux prestations familiales de l'UDAF est fixée comme suit :

- la dotation versée par la CAF est fixée à 100 %, soit un montant de 31 170,00 €,

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, s'élève à 2 597,50 €

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'UDAF;
- à l'organisme mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Région Occitanie, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 :

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Occitanie, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute Garonne et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la protection des populations du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 05 AOÛT 2019

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale



Pascal ETIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2019-08-05-013

Arrêté fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATAL

12

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

**Direction régionale de la jeunesse
des sports et de la cohésion sociale**

Arrêté N° : 48

Fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire Aveyron Lozère – rue d'Athènes - Rodez.

**Le Préfet de la Région Occitanie,
Préfet de la Haute Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;
- VU** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs;
- VU** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU** la délégation de crédits du BOP 304 « Inclusion sociale, protection des personnes » en date du 7 février 2019;
- VU** le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional le 25 février 2019;
- VU** l'instruction DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 16 mai 2019;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 4 juin 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20190125-01 du 25 janvier 2019 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU** l'arrêté du préfet de région Occitanie n° R76-2018-11-10-016 du 10/11/2018 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale;
- VU** la délégation de gestion du 15 mars 2019 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, dénommé le « délégué » et le DDSC PP de l'Aveyron dénommé le « délégataire » ;
- VU** le courrier transmis le 16 janvier 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATAL a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier recommandé n° AR 1A 157 796 6629 6 en date du 1^{er} juillet 2019.;

VU l'absence de réponse la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATAL dans le délai de 8 jours ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2019, notifiée au gestionnaire le 11 juillet 2019;

VU le visa n°507/19 du contrôleur budgétaire régional en date du 26/07/2019. ;

SUR proposition du DDCSPP de l'Aveyron ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATAL. sont autorisées comme suit :

		Montants en euros	Total en Euros
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 000,00 €	788 000,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	626 000,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	110 000,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	609 458,00 €	788 000,00 €
	Groupe I Participation des personnes	160 080,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	18 462,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATAL est fixée à : **609 458 € (six cent neuf mille quatre cent cinquante-huit euros)**.

Article 3 :

En application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- . la quote-part versée par l'État est fixée à 99,7 %, soit un montant de 607 635.€,
- . la quote-part versée par le Conseil départemental de l'Aveyron. est fixée à 0,3 %, soit un montant de 1 823 €.

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant soit **50 636,25 € pour l'État et 151,92 € pour le Conseil Départemental.**

Cette dotation est attribuée à :

L'Association : Association Tutélaire Aveyron Lozère

Identifiant Chorus : 1001162711

N° SIRET : 43416561900041

Adresse : 2, rue d'Athènes - BP 73 542 - 12 035 RODEZ CEDEX 9

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : CAISSE D'ÉPARGNE MIDI-PYRÉNÉES

Domiciliation :

Code banque : 13135

Code guichet : 00080

Numéro compte : 08102077873

Clé : 87

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes - Exercice 2019 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier		UO Aveyron
Organisation d'achat		Bloc 2
Centre de coût :		DDCSPP012
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélaires
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélaires
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne ;

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- . à la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATAL;
- . au Conseil départemental de l'Aveyron ;

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet :

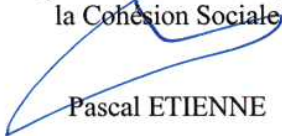
- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Occitanie, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 :

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, le Directeur régional des Finances Publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne .et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la protection des populations de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le **05 AOUT 2019**

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de
la Cohésion Sociale


Pascal ETIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2019-08-05-019

Arrêté Fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs CCAS
31

*Arrêté Fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs CCAS 31*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

**Direction régionale de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

Arrêté N° : 34

Fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par le CCAS SMJPM de Toulouse – 2 bis rue de Belfort – BP 70413 – 31 004 TOULOUSE Cedex 6

**Le Préfet de la Région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU** la délégation de crédits du BOP 304 « Inclusion sociale, protection des personnes » en date du 07 février 2019 ;
- VU** le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional le 25 février 2019 ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 16 mai 2019 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 04 juin 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 juin 2018 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

- VU** l'arrêté du préfet de région Occitanie n° R76-2018-11-10-016 du 10 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ÉTIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;
- VU** la délégation de gestion du 15 mars 2019 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale l'Occitanie, dénommé le « délégrant » et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Haute-Garonne dénommé le « déléataire » ;
- VU** le courrier transmis le 14 janvier 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du CCAS SMJPM de Toulouse a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier recommandé n° 2C 127 877 0931.1 en date du 02 juillet 2019 ;
- VU** la réponse transmise par courrier recommandé avec accusé de réception du 08 juillet 2019 de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du CCAS SMJPM de Toulouse ;
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2019, notifiée au gestionnaire par courrier électronique du 11 juillet 2019 ;
- VU** le visa du contrôleur budgétaire régional N°482/19 en date du 24/07/19 ;
- SUR** proposition du DDCS de la Haute-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du CCAS SMJPM de Toulouse sont autorisées comme suit :

	<u>Groupes fonctionnels</u>	<u>Montants en Euros</u>	<u>Total en Euros</u>
<u>Dépenses</u>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 951,29 €	600 614,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	516 283,03 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	69 379,68 €	

<u>Recettes</u>	Groupe I : Produits de la tarification Dont 64 000 € à la charge de l'utilisateur	584 352,00 €	600 614,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	6 000,00 €	
	Reprise sur excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	10 262,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du CCAS SMJPM de Toulouse est fixée à :

– 520 352 € (cinq cent vingt mille trois cent cinquante-deux euros).

Article 3 :

En application de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- la quote-part versée par l'État est fixée à 99,70 %, soit un montant de 518 790,94 €,
- la quote-part versée par le Conseil Départemental de la Haute-Garonne est fixée à 0,30 %, soit un montant de 1 561,06 €.

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Cette dotation est attribuée à :

CCAS SMJPM de Toulouse

Identifiant Chorus : 2100061010

N° SIRET : 263 101 230 00013

Adresse : 2 Bis Rue de Belfort – BP 70413 – 31 004 Toulouse cedex 6

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Banque de France

Domiciliation : Banque de France Toulouse

Code banque : 30001

Code guichet : 00833

Numéro compte : C3100000000

Clé : 28

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes – Exercice 2019 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DD31	UO HGAR
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	DDSS031031	DDCS Haute-Garonne
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélaires
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélaires
Groupe de marchandises	12/09/01	Transferts directs aux associations et fondations

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de l'Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du CCAS SMJPM de Toulouse ;
- au Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la santé, dans le délai d'un mois suivant la notification,

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33 074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 :

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, le Directeur Régional des Finances Publiques de l'Occitanie et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le

05 AOUT 2019

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale

Pascal ÉTIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2019-08-05-005

Arrêté fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ALISE
46

*Arrêté fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs ALISE 46*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

**Direction régionale de la jeunesse
des sports et de la cohésion sociale**

Arrêté N° : 30

Fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré Association Lotoise d'Initiatives Sociales et Educatives (ALISE) situé au 551 rue Wilson, 46 000 Cahors

**Le Préfet de la Région Occitanie,
Préfet de la Haute Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;
- VU** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs;
- VU** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU** la délégation de crédits du BOP 304 « Inclusion sociale, protection des personnes » en date du 7 février 2019;
- VU** le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional le 25 février 2019;
- VU** l'instruction DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 16 mai 2019;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 4 juin 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-90 du 24 mai 2016 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU** l'arrêté du préfet de région Occitanie n° R76-2018-11-10-016 du 10/11/2018 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale;
- VU** la délégation de gestion du 15 mars 2019 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, dénommé le « délégant » et la DDCS PP du Lot, dénommé le « délégataire » ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales d'ALISE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier recommandé n° 1A 154 376 5022 3 en date du 18 juin 2019 ;

VU la réponse transmise par courrier recommandé avec accusé de réception du 20 juin 2019 de la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales d'ALISE ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2019, notifiée au gestionnaire par envoi électronique;

SUR proposition de la directrice de la DDCSPP du Lot;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs d'ALISE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 000	1449787,22
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 219 787,22	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	120 000	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 222 317,95	1449787,22
	Groupe I : Participation des personnes	227 469,27	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs d'ALISE, est fixée à : **1 449 787,22 € (un million quatre cent quarante-neuf mille sept cent quatre-vingt-sept virgule vingt-deux euros).**

Article 3 :

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs d'ALISE ;
- au Conseil départemental du Lot

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Occitanie, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 :

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Occitanie, le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Occitanie et du département de Haute Garonne et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la protection des populations du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 05 AOUT 2019

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de
la Cohésion Sociale



Pascal ETIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2019-08-05-017

Arrêté Fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ANRAS
31

*Arrêté Fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs ANRAS 31*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Arrêté N° : 32

Fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ANRAS SMJPM – 3 Chemin du chêne vert – 31 130 FLOURENS

**Le Préfet de la Région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L. 314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU** la délégation de crédits du BOP 304 « Inclusion sociale, protection des personnes » en date du 07 février 2019 ;
- VU** le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional le 25 février 2019 ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 16 mai 2019 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 04 juin 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2018 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

VU l'arrêté du préfet de région Occitanie n° R76-2018-11-10-016 du 10 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ÉTIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

VU la délégation de gestion du 15 mars 2019 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, dénommé le « délégrant » et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Haute-Garonne dénommé le « délégataire » ;

VU le courrier transmis le 14 janvier 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ANRAS SMJPM. a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier recommandé n° 2C 127 877 0926 7 en date du 02 juillet 2019 ;

VU la réponse transmise par courrier recommandé avec accusé de réception du 05 juillet 2019 de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ANRAS SMJPM ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2018, notifiée au gestionnaire par courrier électronique du 11 juillet 2019 ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional N°473/19 en date du 23/07/ 19 ;

SUR proposition du DDCS de la Haute-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ANRAS SMJPM sont autorisées comme suit :

	<u>Groupes fonctionnels</u>	<u>Montants en Euros</u>	<u>Total en Euros</u>
<u>Dépenses</u>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 878,76 €	1 701 991,55 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 363 379,39 €	
	<i>Dont 8 325 € en crédits non reconductibles</i>		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	234 733,40 €	
	<i>Dont 0 € en crédits non reconductibles</i>		

<u>Recettes</u>	Groupe I : Produits de la tarification 200 000 € à la charge de l'utilisateur Dont	1 664 233,55 €	1 701 991,55 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise sur excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	29 433,00 €	
	Reprise sur excédent affecté au financement des mesures d'exploitations non reconductibles	8 325,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ANRAS SMJPM est fixée à :

– 1 464 233,55 € (un million quatre cent soixante-quatre mille deux cent trente-trois euros cinquante-cinq centimes).

Article 3 :

En application de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- la quote-part versée par l'État est fixée à 99,70 %, soit un montant de 1459 840,85 €,
- la quote-part versée par le Conseil Départemental de la Haute-Garonne est fixée à 0,30 %, soit un montant de 4 392,70 €.

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Cette dotation est attribuée à :

L'Association ANRAS SMJPM
Identifiant Chorus : 1001162077
N° SIRET : 305 874 117 00669
Adresse : 3 chemin du Chêne vert – 31 130 FLOURENS

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Caisse d'Épargne
Domiciliation : CE Midi-Pyrénées
Code banque : 13135
Numéro compte : 08463769655
Code guichet : 00080
Clé : 12

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes – Exercice 2019:

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DD31	UO HGAR
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	DDSS031031	DDCS Haute-Garonne
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélaires
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélaires
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de l'Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ANRAS SMJPM ;
- au Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33 074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

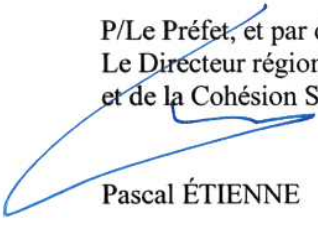
Article 7 :

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, le Directeur Régional des Finances Publiques de l'Occitanie et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le

05 AOUT 2019

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale



Pascal ÉTIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2019-08-05-020

Arrêté Fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs APAJH
09

*Arrêté Fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs APAJH 09*

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de la jeunesse
des sports et de la cohésion sociale

Arrêté N° : 44

Fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'APAJH de l'Ariège 21 chemin de Berdoulet 09000 FOIX

**Le Préfet de la Région Occitanie,
Préfet de la Haute Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 16 mai 2019 ;
- VU** l'arrêté du préfet de région Occitanie n° R76-2018-11-10-016 du 10 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU** l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales;
- VU** la délégation de crédits du BOP 304 « Inclusion sociale, protection des personnes » en date du 7 février 2019 ;
- VU** le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional le 25 février 2019 ;
- VU** la délégation de gestion du 15 mars 2019 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, dénommé le « délégrant » et la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège, dénommé le « délégataire » ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 4 juin 2019 ;

VU le courrier transmis le 15 janvier 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH09 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier recommandé n° 1A 165 387 5733 0 en date du 24 juin 2019 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH09 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2019, notifiée au gestionnaire le 9 juillet 2019 ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional n° 468/19 du 22 juillet 2019 ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH09 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 045,00 €	909 597,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	698 575,46 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	148 976,54 € dont 11 814,64 € en CNR	
	Reprise du déficit antérieur		
PRODUITS	Groupe I Produits de la tarification	790 048,00 €	909 597,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	119 549,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise de l'excédent :		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH09 est fixée à : 790 048,00 € (**sept cent quatre vingt dix mille quarante huit euros**).

Article 3 :

En application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- . la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 787 677,86 €,
- . la quote-part versée par le Conseil départemental de l'Ariège est fixée à 0,3 %, soit un montant de 2 370,14 €.

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Cette dotation est attribuée à :

L'association : APAJH de l'Ariège
 Identifiant Chorus : 1000951281
 N° SIRET : 32912211300312
 Adresse : 21 chemin de Berdoulet 09000 Foix

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Caisse d'Epargne
 Domiciliation : Midi-Pyrénées
 Code banque : 13135
 Numéro compte : 08002362479
 Code guichet : 00080
 Clé : 15

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Solidarités et de la Santé - Exercice 2018 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Solidarités et santé
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DD09	UO ARIEGE
Organisation d'achat	B001	OA MAP/MEEDDAT
Centre de coût :	DDCC009009	DDCSPP09
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélaires
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	Services tutélaires
Code activité	030450161601	Services tutélaires
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la Haute-Garonne.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- . à la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH09 ;
- . au Conseil départemental de l'Ariège

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet :

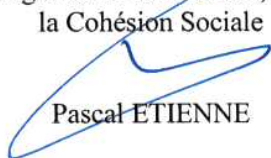
- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 :

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Occitanie, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Haute-Garonne et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la protection des populations de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le **05 AOÛT 2019**

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de
la Cohésion Sociale


Pascal ETIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2019-08-05-024

Arrêté Fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs APAJH

81

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

**Direction régionale de la jeunesse
des sports et de la cohésion sociale**

Arrêté N° : 21

Fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'APAJH – 46 rue séré de rivières – CS 31340 – 81013 Albi Cedex 9.

**Le Préfet de la Région Occitanie,
Préfet de la Haute Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU** la délégation de crédits du BOP 304 « Inclusion sociale, protection des personnes » en date du 7 février 2019 ;
- VU** le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional le 25 février 2019 ;
- VU** l'instruction DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 4 juin 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié du 10 avril 2019, établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU** l'arrêté du préfet de région Occitanie n° R76-2018-11-10-016 du 10/11/2018 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;
- VU** la délégation de gestion du 15 mars 2019 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, dénommé le « délégrant » et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Tarn, dénommée la « délégataire » ;

VU le courrier transmis le 17 janvier 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH dans le délai de 8 jours, au courrier en date du 04 juillet 2019 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2019, notifiée au gestionnaire par courrier électronique avec accusé de réception du 10 juillet 2019 ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional N°450/19 en date du 18 juillet 2019 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Tarn ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I	75 550	1 367 426
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 083 076	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	208 800	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 167 426	1 367 426
	Groupe I : Participation des personnes	195 000	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Mentionner dans le tableau l'attribution de CNR, leur objet et leur montant

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH, est fixée à 1 167 426 € (**un million cent soixante sept mille quatre cent vingt six euros**).

Article 3 :

En application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- . la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 1 163 924 € ;
- . la quote-part versée par le Conseil départemental du Tarn est fixée à 0,3 %, soit un montant de 3 502 €.

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Cette dotation est attribuée à :

L'Association : APAJH

Identifiant Chorus : 10000 85521

N° SIRET : 301 691 259 001 23

Adresse : 46 rue Séré de Rivières – 81013 ALBI CEDEX 9

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Banque Populaire OCCITANE

Domiciliation : Albi

Code banque : 17807

Code guichet : 00611

Numéro compte : 03519390509

Clé : 96

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes - Exercice 2019 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DD81	UO TARN
Organisation d'achat	B001	Bloc 2 – EALCPCM031
Centre de coût :	DDCC081081	DDCSPP du Tarn
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélaires
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélaires
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH ;
- au Conseil départemental du Tarn.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Occitanie, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans le délai d'un mois suivant la notification ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

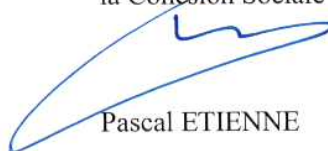
Article 7 :

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Occitanie et le Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le

05 AOUT 2019

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de
la Cohésion Sociale



Pascal ETIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2019-08-05-011

Arrêté fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs APSH 30

*Arrêté fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs APSH 30*

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

**Direction régionale de la jeunesse
des sports et de la cohésion sociale**

Arrêté N° : 37

Fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association d'accompagnement des personnes en situation de handicap du Gard (APSH 30) - 6 rue Arnavielle 30900 NIMES

**Le Préfet de la Région Occitanie,
Préfet de la Haute Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU la délégation de crédits du BOP 304 « Inclusion sociale, protection des personnes » en date du 7 février 2019 ;
- VU le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional le 25 février 2019 ;
- VU l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 16 mai 2019 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 4 juin 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 30-2018-07-03-006 du 3 juillet 2018 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

- VU l'arrêté du préfet de la région Occitanie n° R76-2018-11-10-016 du 10 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale ;
- VU la délégation de gestion du 15 mars 2019 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, dénommé le « délégant » et la DDCS du Gard, dénommé le « délégataire » ;
- VU le courrier transmis le 15 janvier 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association APSH 30 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier recommandé avec accusé de réception n° 1A15653338905 en date du 19 juin 2019 ;
- VU la réponse transmise par courrier du 4 juillet 2019 de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association APSH 30 ;
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2019, notifiée au gestionnaire par courriel du 9 juillet 2019 ;
- SUR proposition de la DDCS du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association APSH 30 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 801	179 939
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	158 637	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 501	
	Reprise du déficit antérieur	0	
PRODUITS	Groupe I Produits de la tarification	156 939	179 939
	Produit de la participation des personnes	23 000	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise de l'excédent :	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association APSH 30, est fixée à : **156 939 € (cent cinquante-six mille neuf cent trente-neuf euros).**

Article 3 :

En application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 156 468 € ;
- la quote-part versée par le Conseil départemental du Gard est fixée à 0,3 %, soit un montant de 471 €.

Article 4 :

La dotation de l'Etat précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Cette dotation est attribuée à :

Association d'accompagnement des personnes en situation de handicap du Gard

Identifiant Chorus : 1000500495

N° SIRET : 775 898 364 00135

Adresse : 6 rue Arnavielle 30900 NIMES

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Crédit coopératif

Code IBAN : FR7642559000374102002177309

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes - Exercice 2019 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DD30	UO Gard
Organisation d'achat	C071	OA Finances et Budget
Centre de coût :	DDSS030030	DDCS Gard
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélaires
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélaires
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Le comptable assignataire est le directeur régional des Finances Publiques d'Occitanie.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- . à la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association APSH 30 ;
- . au Conseil départemental du Gard

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Occitanie, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

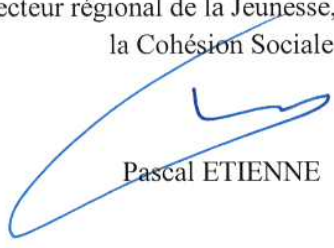
Article 7 :

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Occitanie, le Directeur régional des Finances Publiques d'Occitanie et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le

05 AOUT 2019

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de
la Cohésion Sociale



Pascal ETIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2019-08-05-023

Arrêté Fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs AT 81

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

**Direction régionale de la jeunesse
des sports et de la cohésion sociale**

Arrêté N° : 23

Fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association tutélaire AT 81 - 17 rue Gustave Eiffel – Immeuble Antarès - 81100 Albi.

**Le Préfet de la Région Occitanie,
Préfet de la Haute Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU** la délégation de crédits du BOP 304 « Inclusion sociale, protection des personnes » en date du 7 février 2019 ;
- VU** le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional le 25 février 2019 ;
- VU** l'instruction DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 4 juin 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié du 10 avril 2019, établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU** l'arrêté du préfet de région Occitanie n° R76-2018-11-10-016 du 10/11/2018 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;
- VU** la délégation de gestion du 15 mars 2019 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, dénommé le « délégant » et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Tarn, dénommée la « délégataire » ;

VU le courrier transmis le 16 janvier 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association tutélaire AT 81 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association tutélaire AT 81 dans le délai de 8 jours au courrier en date du 04 juillet 2019 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2019, notifiée au gestionnaire par courrier électronique avec accusé de réception du 10 juillet 2019 ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional N° 444/19 en date du 16 juillet 2019 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Tarn ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association tutélaire AT 81 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I	57 630	1 151 452
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	960 655	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	133 167	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	958 452	1 151 452
	Groupe I : Participation des personnes	191 000	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Mentionner dans le tableau l'attribution de CNR, leur objet et leur montant

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association tutélaire AT 81, est fixée à **958 452 € (neuf cent cinquante huit mille quatre cent cinquante deux euros)**.

Article 3 :

En application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 955 577 € ;
- la quote-part versée par le Conseil départemental du Tarn est fixée à 0,3 %, soit un montant de 2 875 €.

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Cette dotation est attribuée à :

L'Association : association tutélaire AT 81

Identifiant Chorus : 10001 92890

N° SIRET : 343 335 683 00029

Adresse : 17 rue Gustave Eiffel – immcuble Antares – 81000 Albi

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Caisse d'épargne Midi-Pyrénées

Domiciliation : Albi

Code banque : 13135

Code guichet : 00080

Numéro compte : 08113025537

Clé : 34

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes - Exercice 2019 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DD81	UO TARN
Organisation d'achat	B001	Bloc 2 –EALCPCM031
Centre de coût :	DDCC081081	DDCSPP du Tarn
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélaires
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélaires
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association tutélaire AT 81 ;
- au Conseil départemental du Tarn.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Occitanie, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans le délai d'un mois suivant la notification ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 :

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Occitanie et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la protection des populations du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le

05 AOÛT 2019

P/Le Préfet, et par délégation,

Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Pascal ETIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2019-08-05-016

Arrêté Fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs AT
OCCITANIA 31

*Fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à
la protection des majeurs AT OCCITANIA 31*

Direction régionale de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Arrêté N° : 33

Fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par AT OCCITANIA SMJPM – 54 boulevard de l'Embouchure - CS 42017 – Bât D - 31 017 TOULOUSE Cedex 2

**Le Préfet de la Région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU** la délégation de crédits du BOP 304 « Inclusion sociale, protection des personnes » en date du 07 février 2019 ;
- VU** le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional le 25 février 2019 ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 16 mai 2019 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 04 juin 2019 ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 28 juin 2018 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU** l'arrêté du préfet de région Occitanie n° R76-2018-11-10-016 du 10 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ÉTIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;
- VU** la délégation de gestion du 15 mars 2019 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, dénommé le « délégant » et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Haute-Garonne dénommé le « délégataire » ;
- VU** le courrier transmis le 15 janvier 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AT OCCITANIA SMJPM a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier recommandé n° 2C 127 877 0932 8 en date du 02 juillet 2019 ;
- VU** la réponse transmise par courrier recommandé avec accusé de réception du 05 juillet 2019 de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AT OCCITANIA SMJPM ;
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2018, notifiée au gestionnaire par courrier électronique du 11 juillet 2019 ;
- VU** le visa du contrôleur budgétaire régional N°461/19 en date du 19/07/19 ;
- SUR** proposition du DDSCS de la Haute-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AT OCCITANIA SMJPM sont autorisées comme suit :

	<u>Groupes fonctionnels</u>	<u>Montants en Euros</u>	<u>Total en Euros</u>
<u>Dépenses</u>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 770,00 €	1 966 350,94 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 542 089,94 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	322 491,00 €	
	<i>Dont 0€ en crédits non reconductibles</i>		

<u>Recettes</u>	Groupe I : Produits de la tarification 295 000 € à la charge de l'usager	Dont 1 914 900,94 €	1 966 350,94 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	31 450,00 €	
	Reprise de résultat des exercices antérieurs	- €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AT OCCITANIA SMJPM est fixée à :

- 1 619 900,94 € (un million six cent dix-neuf mille neuf cents euros quatre vingt-quatorze centimes).

Article 3 :

En application de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- la quote-part versée par l'État est fixée à 99,70 %, soit un montant de 1 615 041,24 €,
- la quote-part versée par le Conseil Départemental de la Haute-Garonne est fixée à 0,30 %, soit un montant de 4 859,70 €.

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Cette dotation est attribuée à :

L'Association AT OCCITANIA SMJPM

Identifiant Chorus : 1000192804

N° SIRET : 326 274 537 00041

Adresse : 54 boulevard de l'Embouchure – CS 42017 – 31 017 TOULOUSE Cedex 2

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Crédit Coopératif

Domiciliation : Crédit Coopératif Toulouse

Code banque : 42559

Code guichet : 00021

Numéro compte : 21024236109

Clé : 30

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes – Exercice 2018 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DD31	UO HGAR
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	DDSS031031	DDCS Haute-Garonne
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélaires
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélaires
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de l'Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- . à la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de AT OCCITANIA SMJPM ;
- . au Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de la santé, dans le délai d'un mois suivant la notification,

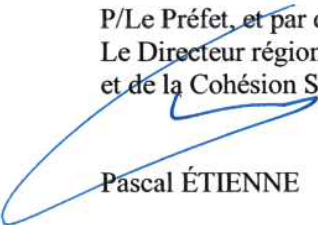
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33 074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 :

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, le Directeur Régional des Finances Publiques de l'Occitanie et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 05 AOUT 2019

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale



Pascal ÉTIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2019-08-05-010

Arrêté fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATDI 30

*Arrêté fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs ATDI 30*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

**Direction régionale de la jeunesse
des sports et de la cohésion sociale**

Arrêté N° : 38

Fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association tutélaire départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales du Gard (ATDI 30) - 1950 avenue du Maréchal Juin Immeuble le Polygone - Bât. A 30900 NIMES

**Le Préfet de la Région Occitanie,
Préfet de la Haute Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU la délégation de crédits du BOP 304 « Inclusion sociale, protection des personnes » en date du 7 février 2019 ;
- VU le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional le 25 février 2019 ;
- VU l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 16 mai 2019 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 4 juin 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 30-2018-07-03-006 du 3 juillet 2018 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

- VU l'arrêté du préfet de la région Occitanie n° R76-2018-11-10-016 du 10 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale ;
 - VU la délégation de gestion du 15 mars 2019 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, dénommé le « délégant » et la DDCS du Gard, dénommé le « délégataire » ;
 - VU le courrier transmis le 14 janvier 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ATDI 30 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
 - VU les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier recommandé avec accusé de réception n° 1A15653338912 en date du 18 juin 2019 ;
 - VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ATDI 30 dans le délai de 8 jours ;
 - VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2019, notifiée au gestionnaire par courriel du 9 juillet 2019 ;
- SUR proposition de la DDCS du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ATDI 30 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 440	122 030
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	75 865	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 720	
	Reprise du déficit antérieur	16 005	
PRODUITS	Groupe I Produits de la tarification	103 030	122 030
	Produit de la participation des personnes	19 000	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise de l'excédent :	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ATDI 30, est fixée à : **103 030 € (cent trois mille trente euros).**

Article 3 :

En application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 102 721 € ;
- la quote-part versée par le Conseil départemental du Gard est fixée à 0,3 %, soit un montant de 309 €.

Article 4 :

La dotation de l'Etat précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Cette dotation est attribuée à :

Association tutélaire départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales du Gard

Identifiant Chorus : 1001238408

N° SIRET : 789 674 652 00035

Adresse : 1950 avenue du Maréchal Juin Immeuble le Polygone - Bât. A 30900 NIMES

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Crédit coopératif

Code IBAN : FR7642559000374102002767263

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes - Exercice 2019 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DD30	UO Gard
Organisation d'achat	C071	OA Finances et Budget
Centre de coût :	DDSS030030	DDCS Gard
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélaires
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélaires
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Le comptable assignataire est le directeur régional des Finances Publiques d'Occitanie.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ATDI 30 ;
- au Conseil départemental du Gard

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet :

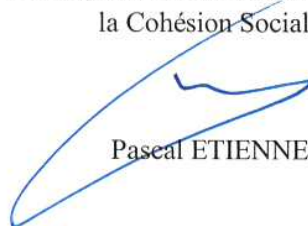
- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Occitanie, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 :

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Occitanie, le Directeur régional des Finances Publiques d'Occitanie et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 05 AOUT 2019

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de
la Cohésion Sociale



Pascal ETIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2019-08-05-006

Arrêté fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATG 30

*Arrêté fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs ATG 30*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

**Direction régionale de la jeunesse
des sports et de la cohésion sociale**

Arrêté N° : 39

**Fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association tutélaire de gestion (ATG) - 13 Avenue Feuchères
30020 NIMES CEDEX 1**

**Le Préfet de la Région Occitanie,
Préfet de la Haute Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU la délégation de crédits du BOP 304 « Inclusion sociale, protection des personnes » en date du 7 février 2019 ;
- VU le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional le 25 février 2019 ;
- VU l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 16 mai 2019 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 4 juin 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 30-2018-07-03-006 du 3 juillet 2018 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

- VU l'arrêté du préfet de la région Occitanie n° R76-2018-11-10-016 du 10 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale ;
- VU la délégation de gestion du 15 mars 2019 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, dénommé le « délégant » et la DDCS du Gard, dénommé le « délégataire » ;
- VU le courrier transmis le 16 janvier 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ATG a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier recommandé avec accusé de réception n° 1A15653338929 en date du 18 juin 2019 ;
- VU la réponse transmise par courriel du 4 juillet 2019 de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ATG ;
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2019, notifiée au gestionnaire par courriel du 9 juillet 2019 ;
- VU le visa du contrôleur budgétaire régional n° 499/19 en date du 25 juillet 2019 ;
- SUR proposition de la DDCS du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ATG sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	227 000	3 133 455
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 514 000	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	392 455	
	Reprise du déficit antérieur	0	
PRODUITS	Groupe I Produits de la tarification	2 727 917	3 133 455
	Produit de la participation des personnes	360 000	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	45 538	
	Reprise de l'excédent :	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ATG, est fixée à : **2 727 917 € (deux millions sept cent vingt-sept mille neuf cent dix-sept euros).**

Article 3 :

En application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 2 719 733 € ;
- la quote-part versée par le Conseil départemental du Gard est fixée à 0,3 %, soit un montant de 8 184 €.

Article 4 :

La dotation de l'Etat précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Cette dotation est attribuée à :

Association tutélaire de gestion

Identifiant Chorus : 1000049322

N° SIRET : 344 449 442 00039

Adresse : 13 Avenue Feuchères 30020 NIMES CEDEX 1

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Crédit Mutuel

Code IBAN : FR7610278079160001144474147

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes - Exercice 2019 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DD30	UO Gard
Organisation d'achat	C071	OA Finances et Budget
Centre de coût :	DDSS030030	DDCS Gard
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélaire
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélaire
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Le comptable assignataire est le directeur régional des Finances Publiques d'Occitanie.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- . à la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ATG ;
- . au Conseil départemental du Gard

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet :

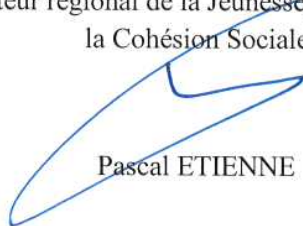
- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Occitanie, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 :

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Occitanie, le Directeur régional des Finances Publiques d'Occitanie et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le **05 AOUT 2019**

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de
la Cohésion Sociale



Pascal ETIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2019-08-05-022

Arrêté Fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATG 32



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de la jeunesse
des sports et de la cohésion sociale

Arrêté N° : 24

Fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire du Gers – 41, rue Jeanne d'Albret - 32007 AUCH CEDEX

**Le Préfet de la Région Occitanie,
Préfet de la Haute Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;
- VU** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs;
- VU** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU** les délégations de crédits du BOP 304 « Inclusion sociale, protection des personnes » en date du 18 février 2019 et du 19 mars 2019 ;
- VU** le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional le 25 février 2019;
- VU** l'instruction DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 16 mai 2019;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 4 juin 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2019-05-28-004 du 28 mai 2019 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU** l'arrêté du préfet de région Occitanie n° R76-2018-11-10-016 du 10/11/2018 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale;
- VU** la délégation de gestion du 15 mars 2019 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, dénommé le « délégué » et DDCSPP du Gers dénommé le « délégataire » ;

VU le courrier déposé à la DDCSPP le 15 janvier 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATG a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier recommandé n° 1A 13056285567 en date du 11 Juin 2019 ;

VU la réponse transmise par courrier recommandé avec accusé de réception reçue le 24 juin 2019 de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATG ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2019, notifiée au gestionnaire par mail le 4 juillet 2019 ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional en date du 10 juillet 2019 n° 433/19 ;

SUR proposition du DDCSPP du Gers ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATG sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 000,00 €	2 231 262,88 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 884 282,05 € dont 27 976,93 € de CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	250 980,83 € dont 500 € de CNR	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 828 637,11 € dont 28 476,93 € de CNR	2 231 262,88 €
	Groupe I Participation des personnes	288 000,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 440,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	39 721,81 €	
	Report à nouveau	71 463,96 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATG est fixée à : **1 828 637,11 € (un million huit cent vingt-huit mille six cent trente-sept euros onze centimes) dont 28 476,93 € non reconductibles.**

Article 3 :

En application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 1 823 151,20 €,

la quote-part versée par le Conseil Départemental du Gers est fixée à 0,3 %, soit un montant de 5 485,91 €.

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant (Part de l'Etat : 151 929,26 € de forfait mensuel – Part Département du Gers : 457,15 € de forfait mensuel).

Cette dotation est attribuée à :

L'Association : Association Tutélaire du Gers (ATG)

Identifiant Chorus : 1000192818

N° SIRET : 325 792 851 00025

Adresse : 41 rue Jeanne d'Albret 32007 AUCH CEDEX

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Crédit Agricole Pyrénées Gascogne

Domiciliation : Auch

Code banque : 16906

Code guichet : 01027

Numéro compte : 0347909141

Clé : 49

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes - Exercice 2019 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DD32	UO GERS
Organisation d'achat	B001	OA MAP/MEEDDAT
Centre de coût :	DDCC032032	DDCCSPP 032
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélaires
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélaires
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Occitanie et du Département de la Haute-Garonne.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- . à la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATG ;
- . au Conseil Départemental du Gers.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 :

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la protection des populations du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et
de la Cohésion Sociale

Pascal ETIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2019-08-05-018

Arrêté Fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs RESO 31

*Arrêté Fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs RESO 31*

Direction régionale de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Arrêté N° : 35

Fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par RESO SMJPM – 13 rue André Villet – CS 34211 – 31 432 Toulouse

**Le Préfet de la Région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection de majeurs ;
- VU la délégation de crédits du BOP 304 « Inclusion sociale, protection des personnes » en date du 07 février 2019 ;
- VU le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional le 25 février 2019 ;
- VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 16 mai 2019 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 04 juin 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2018 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

VU l'arrêté du préfet de région Occitanie n° R76-2018-11-10-016 du 10 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ÉTIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

VU la délégation de gestion du 15 mars 2019 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, dénommé le « délégant » et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Haute-Garonne dénommé le « délégataire » ;

VU le courrier transmis le 16 janvier 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de RESO SMJPM a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier recommandé n° 2C 127 877 0930 4 en date du 02 juillet 2019 ;

VU la réponse transmise par courrier recommandé avec accusé de réception du 08 juillet 2019 de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de RESO SMJPM ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2019, notifiée au gestionnaire par courrier électronique du 11 juillet 2019 ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional N°467/19 en date du 22/07/19 ;

SUR proposition du DDSCS de la Haute-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de RESO SMJPM sont autorisées comme suit :

	<u>Groupes fonctionnels</u>	<u>Montants en Euros</u>	<u>Total en Euros</u>
<u>Dépenses</u>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 483,04 €	1 090 891,19 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	913 595,50 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	124 812,65 €	
	Reprise déficit N-2	5 000,00 €	

<u>Recettes</u>	Groupe I : Produits de la tarification Dont 136 203,75 € à la charge de l'utilisateur	1 077 691,19 €	1 090 891,19 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise sur excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	13 200,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de RESO SMJPM est fixée à :

– 941 487,44 € (neuf cent quarante et un mille quatre cent quatre-vingt-sept euros et quarante-quatre centimes).

Article 3 :

En application de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- la quote-part versée par l'État est fixée à 99,70 %, soit un montant de 938 662,98 €,
- la quote-part versée par le Conseil Départemental de la Haute-Garonne est fixée à 0,30 %, soit un montant de 2 824,46 €.

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Cette dotation est attribuée à :

L'Association RESO SMJPM

Identifiant Chorus : 1001162342

N° SIRET : 775 581 242 00390

Adresse : 13 rue André Villet – CS 34211 – 31 432 Toulouse cedex 4

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Crédit Coopératif

Domiciliation : Crédit Coopératif Toulouse

Code banque : 42559

Code guichet : 00021

Numéro compte : 21029526707

Clé : 55

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes – Exercice 2019 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DD31	UO HGAR
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	DDSS031031	DDCS Haute-Garonne
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélaires
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélaires
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de l'Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de RESO SMJPM ;
- au Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la santé, dans le délai d'un mois suivant la notification,

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33 074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

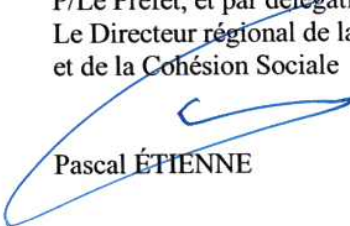
Article 7 :

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, le Directeur Régional des Finances Publiques de l'Occitanie et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le

05 AOUT 2019

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale



Pascal ÉTIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2019-08-05-021

Arrêté Fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF 09

*Arrêté Fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs UDAF 09*

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

**Direction régionale de la jeunesse
des sports et de la cohésion sociale**

Arrêté N° : 43

Fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF31 service MJPM de l'Ariège.

**Le Préfet de la Région Occitanie,
Préfet de la Haute Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 16 mai 2019 ;
- VU l'arrêté du préfet de région Occitanie n° R76-2018-11-10-016 du 10 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;
- VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU l'instruction DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU la délégation de crédits du BOP 304 « Inclusion sociale, protection des personnes » en date du 7 février 2019 ;
- VU le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional le 25 février 2019 ;
- VU la délégation de gestion du 15 mars 2019 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, dénommé le « délégant » et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège dénommée le « délégataire » ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 4 juin 2019 ;

VU le courrier transmis le 10 janvier 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF31 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier recommandé n° 1A 165 387 5732 3 en date du 24 juin 2019 ;

VU la réponse transmise par courrier recommandé avec accusé de réception du 27 juin 2019 de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF31 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2019, notifiée au gestionnaire le 9 juillet 2019 ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional en date du 23 juillet 2019 ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF31 service MJPM de l'Ariège sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 460,00 €	798 353,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	675 038,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	76 855,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	702 353,00 €	798 353,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	96 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF31 service MJPM de l'Ariège, est fixée à : 702 353,00 €(sept cent deux mille trois cent cinquante trois euros).

Article 3 :

En application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- . la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 700 245,94 €,
- . la quote-part versée par le Conseil départemental de l'Ariège est fixée à 0,3 %, soit un montant de 2 107,06 €.

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Cette dotation est attribuée à :

L'Association : l'UDAF31 service MJPM de l'Ariège

Identifiant Chorus : 1000100584

N° SIRET : 776 951 758 00072

Adresse : 1 bis boulevard Alsace Lorraine 09001 FOIX Cedex

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Caisse d'Epargne

Domiciliation : Midi-Pyrénées

Code banque : 13135

Code guichet : 00080

Numéro compte : 08000478760

Clé : 49

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes - Exercice 2019 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Solidarités et Santé
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DD09	UO ARIEGE
Organisation d'achat	B001	OA MAP/MEEDDAT
Centre de coût :	DDCC009009	DDCSPP 09
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélaires
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	Services tutélaires
Code activité	030450161601	Services tutélaires
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Haute-Garonne.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- . à la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF31 ;
- . au Conseil départemental de l'Ariège.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet :

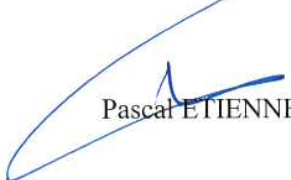
- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 :

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Haute-Garonne et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la protection des populations de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le **05 AOUT 2019**

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de
la Cohésion Sociale


Pascal ETIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2019-08-05-015

Arrêté fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF 12

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

**Direction régionale de la jeunesse
des sports et de la cohésion sociale**

Arrêté N° : 47

Fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Aveyron (U.D.A.F 12) 1 rue du Gaz - CS 93330 12033 RODEZ Cedex

**Le Préfet de la Région Occitanie,
Préfet de la Haute Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;
- VU** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs;
- VU** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU** la délégation de crédits du BOP 304 « Inclusion sociale, protection des personnes » en date du 7 février 2019;
- VU** le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional le 25 février 2019;
- VU** l'instruction DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 16 mai 2019;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 4 juin 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20190125-01 du 25 janvier 2019 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU** l'arrêté du préfet de région Occitanie n° R76-2018-11-10-016 du 10/11/2018 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale;
- VU** la délégation de gestion du 15 mars 2019 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, dénommé le « délégant » et le DDCS PP de l'Aveyron dénommé le « délégataire » ;

- VU** le courrier transmis le 15 janvier 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier recommandé n° AR 1A 157 796 6628 9 en date du 1^{er} juillet 2019.;
- VU** la réponse transmise par courrier recommandé avec accusé de réception du 9 juillet 2019 de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 12 ;
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2019, notifiée au gestionnaire le 11 juillet 2019 ;
- VU** le visa n° 508/19 du contrôleur budgétaire régional en date du 26/07/2019 ;

SUR proposition du DDCSPP de l'Aveyron ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF, sont autorisées comme suit :

		Montants en euros	Total en Euros
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	177 000 €	3 167 000 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 620 000€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	370 000 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 685 296 €	3 167 000 €
	Groupe I Participation des personnes	437 000 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Report CA affecté à la réduction des charges d'exploitation	33 704,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF est fixée à :2 685 296 € (**deux millions six cent quatre-vingt-cinq mille deux cent quatre-vingt-seize euros**).

Article 3 :

En application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- . la quote-part versée par l'État est fixée à 99,7 %, soit un montant de 2 677 265€,
- . la quote-part versée par le Conseil départemental de l'Aveyron. est fixée à 0,3 %, soit un montant de 8031 €.

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant **soit 223 105,41 € pour l'État et 669,25 € pour le Conseil départemental.**

Cette dotation est attribuée à :

L'Association : Union Départementale des Associations Familiales de l'Aveyron (U.D.A.F 12)

Identifiant Chorus : 1000516603

N° SIRET : 30276916100027

Adresse : 1, rue du Gaz - CS93 330 - 12033 RODEZ CEDEX 9

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : CAISSE D'EPARGNE MIDI-PYRENEES

Domiciliation :

Code banque : 13135

Code guichet : 00080

Numéro compte : 08102592074

Clé : 75

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes - Exercice 2019 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :		UO Aveyron
Organisation d'achat		Bloc 2
Centre de coût :		DDCSP012
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélaires
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélaires
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne ;

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- . à la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'union départementale des associations familiales de l'Aveyron (U.D.A.F 12) ;
- . au Conseil départemental de l'Aveyron ;

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet :

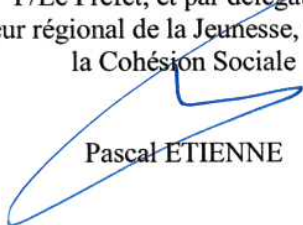
- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Occitanie, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 :

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, le Directeur régional des Finances Publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne .et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la protection des populations de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le **05 AOUT 2019**

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de
la Cohésion Sociale


Pascal ETIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2019-08-05-007

Arrêté fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF 30

*Arrêté fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs UDAF 30*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

**Direction régionale de la jeunesse
des sports et de la cohésion sociale**

Arrêté N° : 40

Fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union départementale des associations familiales du Gard (UDAF 30) - 152 Rue Gustave Eiffel ZI de Grézan 30034 NIMES CEDEX 1

**Le Préfet de la Région Occitanie,
Préfet de la Haute Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU la délégation de crédits du BOP 304 « Inclusion sociale, protection des personnes » en date du 7 février 2019 ;
- VU le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional le 25 février 2019 ;
- VU l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 16 mai 2019 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 4 juin 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 30-2018-07-03-006 du 3 juillet 2018 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

VU l'arrêté du préfet de la région Occitanie n° R76-2018-11-10-016 du 10 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale ;

VU la délégation de gestion du 15 mars 2019 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, dénommé le « délégant » et la DDCS du Gard, dénommé le « délégataire » ;

VU le courrier transmis le 16 janvier 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association UDAF 30 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier recommandé avec accusé de réception n° 1A15653338936 en date du 18 juin 2019 ;

VU la réponse transmise par courrier du 2 juillet 2019 de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association UDAF 30 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2019, notifiée au gestionnaire par courriel du 9 juillet 2019 ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional n° 487/19 en date du 24 juillet 2019 ;

SUR proposition de la DDCS du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association UDAF 30 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	161 000	1 967 700
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 550 000	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	256 700	
	Reprise du déficit antérieur	0	
PRODUITS	Groupe I Produits de la tarification	1 697 700	1 967 700
	Produit de la participation des personnes	255 000	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise de l'excédent :	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association UDAF 30, est fixée à : **1 697 700 € (un million six cent quatre-vingt-dix-sept mille sept cents euros).**

Article 3 :

En application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 1 692 607 € ;
- la quote-part versée par le Conseil départemental du Gard est fixée à 0,3 %, soit un montant de 5 093 €.

Article 4 :

La dotation de l'Etat précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Cette dotation est attribuée à :

Union départementale des associations familiales du Gard

Identifiant Chorus : 1000382526

N° SIRET : 775 915 226 00036

Adresse : 152 Rue Gustave Eiffel ZI de Grézan 30034 NIMES CEDEX 1

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Société Générale

Code IBAN : FR7630003015100003726915276

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes - Exercice 2019 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DD30	UO Gard
Organisation d'achat	C071	OA Finances et Budget
Centre de coût :	DDSS030030	DDCS Gard
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélaires
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélaires
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Le comptable assignataire est le directeur régional des Finances Publiques d'Occitanie.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- . à la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association UDAF 30 ;
- . au Conseil départemental du Gard

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet :

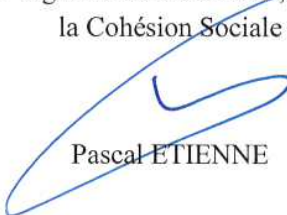
- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Occitanie, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 :

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Occitanie, le Directeur régional des Finances Publiques d'Occitanie et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le **05 AOUT 2019**

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de
la Cohésion Sociale



Pascal ETIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2019-08-05-002

Arrêté fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF 46

*Arrêté fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs UDAF 46*

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

**Direction régionale de la jeunesse
des sports et de la cohésion sociale**

Arrêté N° : 31

Fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré l'UDAF située au 159 rue du Pape Jean XXIII- CS 80157 – 46003 CAHORS Cedex

**Le Préfet de la Région Occitanie,
Préfet de la Haute Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;
- VU** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs;
- VU** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU** la délégation de crédits du BOP 304 « Inclusion sociale, protection des personnes » en date du 7 février 2019;
- VU** le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional le 25 février 2019;
- VU** l'instruction DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 16 mai 2019;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 4 juin 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-90 du 24 mai 2016 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU** l'arrêté du préfet de région Occitanie n° R76-2018-11-10-016 du 10/11/2018 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale;
- VU** la délégation de gestion du 15 mars 2019 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, dénommé le « délégant » et la DDCS PP du Lot, dénommé le « délégataire » ;

VU le courrier transmis le 26 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier recommandé n° 1A 154 376 5023 0 en date du 19 juin 2019 ;

VU la réponse transmise par courrier recommandé avec accusé de réception du 27 juin 2019 de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2019, notifiée au gestionnaire par envoi électronique ;

SUR proposition de la directrice de la DDCSPP du Lot;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	104 581	1 413 264,82
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 150 458,82	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	158 225	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 170 271,82	1413264,82
	Groupe I : Participation des personnes	242 993,00	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF, est fixée à : **1 413 264,82 €** (un million quatre cent treize mille deux cent soixante-quatre virgule quatre-vingt-deux euros).

Article 3 :

En application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- . la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 1 166 761,00 €,
- . la quote-part versée par le Conseil départemental du Lot est fixée à 0,3 %, soit un montant de 3 510,82 €.

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Cette dotation est attribuée à :

L'Association UDAF
 Identifiant Chorus : 1000375142
 N° SIRET : 77705326500024
 Adresse : 159 rue du Pape Jean XXIII- CS 80157 – 46003 CAHORS Cedex

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : BANQUE POPULAIRE
 Domiciliation : BP OCCITANIE CAHORS
 Code banque : 17807
 Numéro compte : 20519108300
 Code guichet : 00805
 Clé : 22

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes - Exercice 2019 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DD46	UO 46
Organisation d'achat	B001	Bloc 2
Centre de coût :	DDCC046046	DDCSPP46
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélaires
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélaires
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et du département de Haute Garonne.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF ;
- au Conseil départemental du Lot

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet :

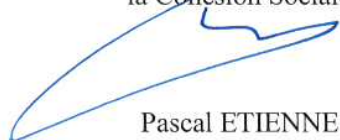
- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Occitanie, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 :

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Occitanie, le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Occitanie et du département de Haute Garonne et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la protection des populations du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le **05 AOÛT 2019**

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de
la Cohésion Sociale



Pascal ETIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2019-08-05-026

Arrêté Fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF 65



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

**Direction régionale de la jeunesse
des sports et de la cohésion sociale**

Arrêté N° : 25

**Fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF des Hautes-Pyrénées,
10 quater rue Jean Larcher, 65 000 TARBES.**

**Le Préfet de la Région Occitanie,
Préfet de la Haute Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;
- VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs;
- VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU la délégation de crédits du BOP 304 « Inclusion sociale, protection des personnes » en date du 7 février 2019;
- VU le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional le 25 février 2019;
- VU l'instruction DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales;
- VU l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 16 mai 2019;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 4 juin 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°65-2019-05-13-003 du 13 mai 2019 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU l'arrêté du préfet de région Occitanie n° R76-2018-11-10-016 du 10/11/2018 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale;
- VU la délégation de gestion du 15 mars 2019 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, dénommé le « délégant » et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées, dénommée le « délégataire » ;

VU le courrier transmis le 11 janvier 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF des Hautes-Pyrénées a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier recommandé n° 1A 162 097 3708 1 en date du 24 juin 2019;

VU la réponse transmise le 2 juillet 2019 par courrier électronique de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF des Hautes-Pyrénées ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2019, notifiée au gestionnaire le 11 juillet 2019 par envoi électronique avec accusé réception ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional N°460/19 le 18 juillet 2019

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF des Hautes-Pyrénées sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses 2019	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	158 842,00	
	Groupe II :		
	Dépenses afférentes au personnel	1 661 933,00	2 059 970,00
	Groupe III :		
	Dépenses afférentes à la structure	239 195,00	

Recettes 2019	Groupe I : Produits de la tarification	1 809 000,00	2 059 970,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	210 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	26 470,00	
	Reprise excédents N-2	14 500,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF des Hautes-Pyrénées, est fixée à : **1 809 000 € (un million huit cent neuf mille euros)**.

Article 3 :

En application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de **1 803 573,00 €**,
- la quote-part versée par le Conseil départemental des Hautes-Pyrénées est fixée à 0,3 %, soit un montant de **5 427,00 €**.

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Cette dotation est attribuée à :

L'Association : UDAF65

Identifiant Chorus : 1001241162

N° SIRET : 77716927700053

Adresse : 10 quater rue Jean Larcher, 65 000 TARBES.

Les versements seront effectués au compte de :

UDAF RDF Crédit Agricole Pyrénées Gascogne – Agence TARBES

Code banque : 16906 - code guichet : 02025 - N° compte : 277 325 01055 clé 94

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes - Exercice 2019 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	BOP304-D034-DD65	BOP 304
Organisation d'achat	B001	OA MAP/MEEDDAT
Centre de coût :	DDCC065065	DDCSPP65
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélaires
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélaires
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Le Directeur Régional des Finances Publiques de Haute-Garonne est le comptable assignataire.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- . à la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF des Hautes-Pyrénées ;
- . au Conseil départemental des Hautes-Pyrénées.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet :

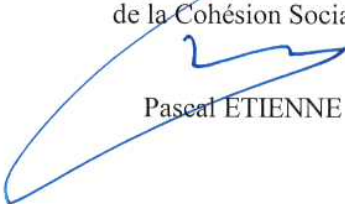
- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Occitanie, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 :

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Garonne et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 05 AOÛT 2019

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et
de la Cohésion Sociale



Pascal ÉTIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2019-08-05-025

Arrêté Fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF 81

**Direction régionale de la jeunesse
des sports et de la cohésion sociale**

Arrêté N° : 22

Fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF du Tarn – 13 rue des cordeliers CS 83390 – 81011 Albi cedex 9.

**Le Préfet de la Région Occitanie,
Préfet de la Haute Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU la délégation de crédits du BOP 304 « Inclusion sociale, protection des personnes » en date du 7 février 2019 ;
- VU le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional le 25 février 2019 ;
- VU l'instruction DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 4 juin 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral modifié du 10 avril 2019, établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU l'arrêté du préfet de région Occitanie n° R76-2018-11-10-016 du 10/11/2018 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;
- VU la délégation de gestion du 15 mars 2019 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, dénommé le « délégant » et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Tarn, dénommée la « délégataire » ;

VU le courrier transmis le 18 janvier 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF du Tarn a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF du Tarn dans le délai de 8 jours, au courrier en date du 04 juillet 2019 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2019, notifiée au gestionnaire par courrier électronique avec accusé de réception du 10 juillet 2019;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional N° 445/19 en date du 16 juillet 2019 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Tarn ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF du Tarn sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I	106 572	1 490 215
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 261 216	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	122 427	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 266 827	1 490 215
	Groupe I : Participation des personnes	182 800	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	40 588	

Mentionner dans le tableau l'attribution de CNR, leur objet et leur montant

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF du Tarn, est fixée à **1 266 827 € (un million deux cent soixante six mille huit cent vingt sept euros)**.

Article 3 :

En application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- . la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 1 263 027 € ;
- . la quote-part versée par le Conseil départemental du Tarn est fixée à 0,3 %, soit un montant de 3 800 €.

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Cette dotation est attribuée à :

L'Association : UDAF du Tarn

Identifiant Chorus : 10002 36123

N° SIRET : 777 188 038 00015

Adresse : 13 rue des cordeliers – CS 83390 – 81011 ALBI Cedex 9

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Crédit mutuel

Domiciliation : CCM ALBI-LAPEROUSE

Code banque : 10278

Code guichet : 02235

Numéro compte : 00011392840

Clé : 17

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes - Exercice 2019 :

Mission ministérielle	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DD81	UO TARN
Organisation d'achat	B001	Bloc 2 – EALCPCM031
Centre de coût :	DDCC081081	DDCSPP du Tarn
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélaires
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélaires
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF du Tarn ;
- au Conseil départemental du Tarn.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet :

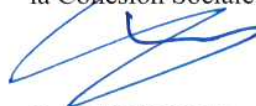
- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Occitanie, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans le délai d'un mois suivant la notification ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 :

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Occitanie et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le **05 AOUT 2019**

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de
la Cohésion Sociale



Pascal ETIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2019-08-05-009

Arrêté fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDARG
30

*Arrêté fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs UDARG 30*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

**Direction régionale de la jeunesse
des sports et de la cohésion sociale**

Arrêté N° : 41

Fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union départementale des associations de retraités du Gard (UDARG) - 2 bis rue Pélico BP 52 30140 ANDUZE

**Le Préfet de la Région Occitanie,
Préfet de la Haute Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;

VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU la délégation de crédits du BOP 304 « Inclusion sociale, protection des personnes » en date du 7 février 2019 ;

VU le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional le 25 février 2019 ;

VU l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 16 mai 2019 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 4 juin 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2018-07-03-006 du 3 juillet 2018 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

- VU l'arrêté du préfet de la région Occitanie n° R76-2018-11-10-016 du 10 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale ;
- VU la délégation de gestion du 15 mars 2019 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, dénommé le « délégant » et la DDCS du Gard, dénommé le « délégataire » ;
- VU le courrier transmis le 14 janvier 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association UDARG a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier recommandé avec accusé de réception n° 1A15653338943 en date du 18 juin 2019 ;
- VU la réponse transmise par courrier du 1er juillet 2019 de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association UDARG ;
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2019, notifiée au gestionnaire par courriel du 9 juillet 2019 ;
- SUR proposition de la DDCS du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association UDARG sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 000	60 176
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	50 096	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 080	
	Reprise du déficit antérieur	0	
PRODUITS	Groupe I Produits de la tarification	34 176	60 176
	Produit de la participation des personnes	26 000	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise de l'excédent :	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association UDARG, est fixée à : **34 176 € (trente-quatre mille cent soixante-seize euros).**

Article 3 :

En application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 34 073 € ;
- la quote-part versée par le Conseil départemental du Gard est fixée à 0,3 %, soit un montant de 103 €.

Article 4 :

La dotation de l'Etat précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Cette dotation est attribuée à :

Union départementale des associations de retraités du Gard

Identifiant Chorus : 1000382507

N° SIRET : 314 360 645 00027

Adresse : 2 bis rue Pélico BP 52 30140 ANDUZE

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Crédit Agricole

Code IBAN : FR7613506100000287290000115

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes - Exercice 2019 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DD30	UO Gard
Organisation d'achat	C071	OA Finances et Budget
Centre de coût :	DDSS030030	DDCS Gard
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélaires
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélaires
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Le comptable assignataire est le directeur régional des Finances Publiques d'Occitanie.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- . à la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association UDARG ;
- . au Conseil départemental du Gard

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Occitanie, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

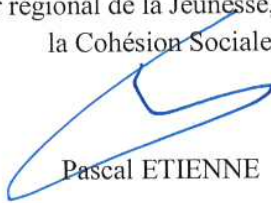
Article 7 :

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Occitanie, le Directeur régional des Finances Publiques d'Occitanie et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le

05 AOUT 2019

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de
la Cohésion Sociale



Pascal ETIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2019-08-05-014

Arrêté fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UMM 12

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de la jeunesse
des sports et de la cohésion sociale

Arrêté N° : 45

Fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union des Mutuelles Millavoises (U.M.M) - 12 rue Droite - BP 90255 12102 MILLAU Cedex -

**Le Préfet de la Région Occitanie,
Préfet de la Haute Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;
- VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs;
- VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU la délégation de crédits du BOP 304 « Inclusion sociale, protection des personnes » en date du 7 février 2019;
- VU le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional le 25 février 2019;
- VU l'instruction DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales;
- VU l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 16 mai 2019;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 4 juin 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20190125-01 du 25 janvier 2019 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU l'arrêté du préfet de région Occitanie n° R76-2018-11-10-016 du 10/11/2018 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale;
- VU la délégation de gestion du 15 mars 2019 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, dénommé le « délégrant » et le DDSC PP de l'Aveyron dénommé le « déléataire » ;
- VU le courrier transmis le 16 janvier 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UMM a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier recommandé n° AR 1A 157 796 6628 9 en date du 1^{er} juillet 2019.;

VU la réponse transmise par courrier recommandé avec accusé de réception du 4 juillet 2019 de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UMM;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2019, notifiée au gestionnaire le 11 juillet 2019.;

SUR proposition du DDCSPP de l'Aveyron ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UMM. sont autorisées comme suit :

		Montants en euros	Total en Euros
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 300 €	452 227 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	392 728 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 199 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	327 227 €	452 227 €
	Groupe I Participation des personnes	125 000 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0€	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UMM est fixée à :327 227 € (trois cent vingt-sept mille deux cent vingt-sept euros).

Article 3 :

En application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- . la quote-part versée par l'État est fixée à 99,7 %, soit un montant de 326 248.€,
- . la quote-part versée par le Conseil départemental de l'Aveyron. est fixée à 0,3 %, soit un montant de 979 €.

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant **soit 27 187,3 € pour l'État et 81,6 € pour le Conseil départemental.**

Cette dotation est attribuée à :

L'Association : Union des mutuelles Millavoises (U.M.M)

Identifiant Chorus : 1000192827

N° SIRET : 77555632700077

Adresse : 12, rue Droite - BP 90 255 - 12 102 MILLAU

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : CAISSE D'EPARGNE MIDI-PYRENEES

Domiciliation :

Code banque : 13135

Code guichet : 00080

Numéro compte : 08102895101

Clé : 78

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes - Exercice 2019 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :		UO Aveyron
Organisation de l'Etat		Bloc 2
Centre de coût :		DDCSPP012
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélaires
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélaires
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Le comptable assignataire est le .Directeur Régional des Finances Publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne ;

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UMM;
- au Conseil départemental de l'Aveyron ;

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Occitanie, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 :

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, le Directeur régional des Finances Publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la protection des populations de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le **05 AOUT 2019**

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de
la Cohésion Sociale


Pascal ETIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2019-08-05-008

Arrêté fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
VIVADOM 30

*Arrêté fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs VIVADOM 30*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

**Direction régionale de la jeunesse
des sports et de la cohésion sociale**

Arrêté N° : 42

Fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association VIVADOM Autonomie (VIVADOM) - 1028 route de Rouquairol 30900 NIMES

**Le Préfet de la Région Occitanie,
Préfet de la Haute Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU la délégation de crédits du BOP 304 « Inclusion sociale, protection des personnes » en date du 7 février 2019 ;
- VU le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional le 25 février 2019 ;
- VU l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 16 mai 2019 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 4 juin 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 30-2018-07-03-006 du 3 juillet 2018 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

- VU l'arrêté du préfet de la région Occitanie n° R76-2018-11-10-016 du 10 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale ;
- VU la délégation de gestion du 15 mars 2019 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, dénommé le « délégant » et la DDCS du Gard, dénommé le « délégataire » ;
- VU le courrier transmis le 16 janvier 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association VIVADOM a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier recommandé avec accusé de réception n° 1A15653338950 en date du 18 juin 2019 ;
- VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association VIVADOM dans le délai de 8 jours ;
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2019, notifiée au gestionnaire par courriel du 9 juillet 2019 ;
- VU le visa du contrôleur budgétaire régional n° 483/19 en date du 24 juillet 2019 ;
- SUR proposition de la DDCS du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association VIVADOM sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 470	1 068 696
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	920 776	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	114 450	
	Reprise du déficit antérieur	0	
PRODUITS	Groupe I Produits de la tarification	833 621	1 068 696
	Produit de la participation des personnes	235 075	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise de l'excédent :	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association VIVADOM, est fixée à : **833 621 € (huit cent trente-trois mille six cent vingt et un euros).**

Article 3 :

En application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 831 120 € ;
- la quote-part versée par le Conseil départemental du Gard est fixée à 0,3 %, soit un montant de 2 501 €.

Article 4 :

La dotation de l'Etat précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Cette dotation est attribuée à :

Association VIVADOM Autonomie

Identifiant Chorus : 1000941583

N° SIRET : 775 915 341 00033

Adresse : 1028 route de Rouquairol 30900 NIMES

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Banque Populaire

Code IBAN : FR7616607002670902793201805

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes - Exercice 2019 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DD30	UO Gard
Organisation d'achat	C071	OA Finances et Budget
Centre de coût :	DDSS030030	DDCS Gard
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélaires
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélaires
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Le comptable assignataire est le directeur régional des Finances Publiques d'Occitanie.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- . à la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association VIVADOM ;
- . au Conseil départemental du Gard

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Occitanie, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois

à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

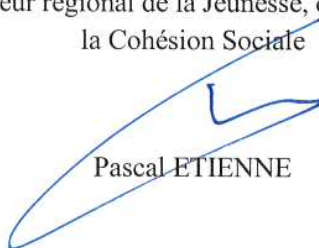
Article 7 :

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Occitanie, le Directeur régional des Finances Publiques d'Occitanie et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le

05 AOUT 2019

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de
la Cohésion Sociale



Pascal ETIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2019-08-05-027

Arrêté fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs MJPM
UDAF 31

*Arrêté fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs MJPM UDAF 31*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Arrêté N° : 36

Fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF SMJPM – 57 rue Bayard - BP 41212 – 31 102 TOULOUSE Cedex 6

**Le Préfet de la Région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU la délégation de crédits du BOP 304 « Inclusion sociale, protection des personnes » en date du 07 février 2019 ;
- VU le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional le 24 février 2019 ;
- VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 16 mai 2019 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 04 juin 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2018 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

- VU** l'arrêté du préfet de région Occitanie n° R76-2018-11-10-016 du 10 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ÉTIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;
- VU** la délégation de gestion du 15 mars 2019 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, dénommé le « délégant » et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Haute-Garonne dénommé le « délégataire » ;
- VU** le courrier transmis le 10 janvier 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF SMJPM a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier recommandé n° 2C 127 877 0929 8 en date du 02 juillet 2019 ;
- VU** la réponse transmise par courrier recommandé avec accusé de réception du 04 juillet 2019 de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF SMJPM ;
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2018, notifiée au gestionnaire par courrier électronique du 11 juillet 2019 ;
- VU** le visa du contrôleur budgétaire régional N°462/19 en date du 19/07/19 ;
- SUR** proposition du DDCS de la Haute-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF SMJPM sont autorisées comme suit :

	<u>Groupe</u> s fonctionnels	<u>Montants</u> <u>en Euros</u>	<u>Total</u> <u>en Euros</u>
<u>Dépenses</u>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	150 209,00 €	2 792 817,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont 0 € en crédits non reconductibles	2 264 270,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont 0 € en crédits reconductibles	378 338,00 €	

<u>Recettes</u>	Groupe I : Produits de la tarification Dont 360 000 € à la charge de l'utilisateur	2 762 818,00 €	2 792 817,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	- €	
	Reprise sur excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	29 999,00 €	
	Reprise sur excédent affecté au financement des mesures d'exploitations non reconductibles	- €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF SMJPM est fixée à :

- 2 402 818 € (deux millions quatre cent deux mille huit cent dix-huit euros).

Article 3 :

En application de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- la quote-part versée par l'État est fixée à 99,70 %, soit un montant de 2 395 609,55 €,
- la quote-part versée par le Conseil Départemental de la Haute-Garonne est fixée à 0,30 %, soit un montant de 7 208,45 €.

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Cette dotation est attribuée à :

L'Association UDAF SMJPM

Identifiant Chorus : 1000100584

N° SIRET : 776 951 758 00023

Adresse : 57 Rue Bayard –BP 41212 – 31 102 TOULOUSE Cedex 6

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Crédit Mutuel

Domiciliation : Crédit Mutuel Toulouse Esquirol

Code banque : 10278

Numéro compte : 00020846241

Code guichet : 02205

Clé : 57

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes – Exercice 2019 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DD31	UO HGAR
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	DDSS031031	DDCS Haute-Garonne
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélaires
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélaires
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de l'Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF SMJPM ;
- au Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la santé, dans le délai d'un mois suivant la notification,

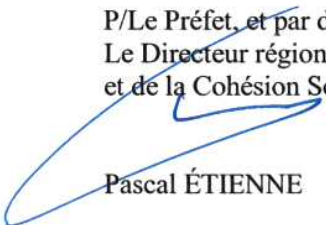
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33 074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 :

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, le Directeur Régional des Finances Publiques de l'Occitanie et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 05 AOUT 2019

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale



Pascal ÉTIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2019-08-05-028

Arrêté fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs MJPM
UDAF 32

*Arrêté fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs MJPM UDAF 32*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de la jeunesse
des sports et de la cohésion sociale

Arrêté N° : 26

Fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF du Gers, 9 rue Edouard Lartet 32004 AUCH CEDEX

**Le Préfet de la Région Occitanie,
Préfet de la Haute Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;
- VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs;
- VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU les délégations de crédits du BOP 304 « Inclusion sociale, protection des personnes » en date du 18 février 2019 et du 19 mars 2019 ;
- VU le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional le 25 février 2019;
- VU l'instruction DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales;
- VU l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 16 mai 2019;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 4 juin 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 32-2019-05-28-004 du 28 mai 2019 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU l'arrêté du préfet de région Occitanie n° R76-2018-11-10-016 du 10/11/2018 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale;
- VU la délégation de gestion du 15 mars 2019 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, dénommé le « délégant » et DDCSPP du Gers dénommé le « délégataire » ;

VU le courrier transmis le 14 janvier 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF du Gers a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier recommandé n° 1A 13056285574 en date du 11 juin 2019 ;

VU la réponse déposée à la DDCSPP le 24 juin 2019 de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF du Gers ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2019, notifiée au gestionnaire par mail le 4 juillet 2019 ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional en date du 15 juillet 2019 n° 442/19 ;

SUR proposition du DDCSPP du Gers ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF du Gers sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	126 115,41 € dont 5 580 € de CNR	1 970 378 ,62 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 666 822,12 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	177 441,09 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 678 498,62 € dont 5 580 € de CNR	1 970 378,62 €
	Groupe I Participation des personnes	288 000,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 880,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF du Gers est fixée à : **1 678 498,62 € (un million six cent soixante-dix-huit mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit euros soixante deux centimes) dont 5 580,00 € non reconductibles.**

Article 3 :

En application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 1 673 463,12 €,

la quote-part versée par le Conseil Départemental du Gers est fixée à 0,3 %, soit un montant de 5 035,50 €.

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. (Part de l'État : 139 455,25 € de forfait mensuel – Part Département du Gers : 419,63 € de forfait mensuel).

Cette dotation est attribuée à :

L'Association : l'Union Départementale des Associations Familiales du Gers (UDAF)

Identifiant Chorus : 1000192785

N° SIRET : 776 986 812 00043

Adresse : 9, rue Edouard Lartet – 32004 AUCH CEDEX

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Caisse d'Epargne Midi-Pyrénées

Domiciliation : Auch

Code banque : 13135

Code guichet : 00080

Numéro compte : 08109135635

Clé : 58

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes - Exercice 2019 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DD32	UO GERS
Organisation d'achat	B001	OA MAP/MEEDDAT
Centre de coût :	DDCC032032	DDCCSPP 032
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélaires
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélaires
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Occitanie et du Département de la Haute-Garonne.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- . à la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF du Gers ;
- . au Conseil Départemental du Gers.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 :

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la protection des populations du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le

05 AOUT 2019

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de
la Cohésion Sociale

Pascal ETIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2019-07-30-021

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2019 du
CHRS "FAS" géré par l'association La Clède du département du Gard

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

**Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale – Site de Toulouse -**

5, rue du Pont Montaudran
BP 7009
31068 TOULOUSE Cedex 7
☎ 05.34.41.73.00 /Fax.05.34.41.73.73

Toulouse, le **30 JUIL. 2019**

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du
Gard

Pôle Hébergement et Publics Vulnérables

Affaire suivie par Mme Lucile RUY

RÉF. : « CHRS FAS2019 »

☎ : 04.30.08.61.95

Email : lucile.ruy@gard.gouv.fr

Le Préfet de région

A

Madame la Présidente

La Clède

CHRS FAS

8 – 10 avenue Marcel Cachin

30100 ALES

Lettre recommandée avec AR n° 1A 156 008 7121 9

Madame la Présidente

Vous trouverez ci-joint l'arrêté de tarification 2019 du CHRS « FAS ». Ce dernier fait suite à la campagne de tarification qui s'est clôturée le 18 juillet 2019.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale
P. ETIENNE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2019
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « FAS »
géré par l'Association La Clède**

Le préfet de la région Occitanie
Le préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.314-4, L.345-1 & le 8° de son article L.312-1 ;
- VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU le décret n°2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du code de l'Action Sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel du 19 mai 2019 ;
- VU l'arrêté du Préfet de Région en date du 14 Avril 1981 autorisant la création du CHRS « Femmes Accueil Solidarité », 8 rue Romain Rolland 30100 Alès.
- VU l'arrêté du Préfet de région 2018-SGAR du 10 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable du BOP 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » :

- VU** l'arrêté préfectoral n°2013126-0010 du 06 mai 2013 portant transfert d'autorisation de gestion du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Social « Fas » à Alès ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 renouvelant l'agrément n°2010229-0006 du 17 août 2010 de l'association « La Clède » pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique, d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;
- VU** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » en date du 28 février 2019 ;
- VU** la délégation de gestion du 15 mars 2019 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs;
- VU** l'arrêté du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Occitanie en date du 07 mai 2019 portant subdélégation de signatures aux agents de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Occitanie ;
- VU** la notification de décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 15 juillet 2019 transmise le 17 juillet 2019
- VU** l'accord du contrôle budgétaire n°475/19 en date du 23 juillet 2019

Considérant les crédits délégués du programme 177 pour l'exercice budgétaire 2019 ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2019, établi le 29 mai 2019 ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par l'association « La Clède » pour le fonctionnement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « FAS » sur l'exercice 2019 reçues par l'autorité de tarification le 06 novembre 2018 ;

Considérant le rapport de propositions budgétaires 2019 du 02 juillet 2019 de l'autorité de tarification transmis le 02 juillet 2019;

Considérant les observations transmises le 09 juillet 2019 par courrier par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'hébergement et de réinsertion sociale « FAS » géré par l'association « La Clède » ;

SUR proposition du secrétaire général des affaires régionales :

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « FAS » géré par l'association « La Clède » sont autorisées comme suit :

	<i>Groupes fonctionnels</i>	<i>Montant en euros</i>	<i>Total en euros</i>
<i>Dépenses</i>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 644 €	373 239 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	281 530 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 065 €	
<i>Recettes</i>	Groupe I Produits de la tarification	351 336 €	373 239 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	21 903 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CHRS FAS est fixée à **351 336 € (trois cent cinquante et un mille trois cent trente six euros)**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **29 278 € (vingt neuf mille deux cent soixante dix huit euros)**.

ARTICLE 3 :

Le versement de cette dotation par douzième, allouée au CHRS FAS, au titre de l'exercice 2019, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », référencés.

Centre financier : 0177-D034-DD30

Référentiel activité : 017701051210

Groupe de marchandises : 12.02.01

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

sur le compte :

Crédit Coopératif
42559 00037 21023803605 24

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du ministre du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **30 JUIL. 2019**

Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale
P. ETIENNE



DRJSCS Occitanie

R76-2019-07-30-024

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2019 du
CHRS "Henry Dunant" géré par l'association Croix-Rouge Française
du département du Gard

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

**Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale – Site de Toulouse -**
5, rue du Pont Montaudran
BP 7009
31068 TOULOUSE Cedex 7
☎ 05.34.41.73.00 /Fax.05.34.41.73.73

Toulouse, le **30 JUL. 2019**

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du
Gard
Pôle Hébergement et Publics Vulnérables
Affaire suivie par Mme Lucile RUY
REF. : « CHRS DUNANT 2019 »
☎ : 04.30.08.61.95
Email : lucile.ruy@gard.gouv.fr

Le Préfet de région

A

**Monsieur le Président
CHRS Henry Dunant
Croix Rouge Française
178, allée Salvador Dali
30000 NÎMES**

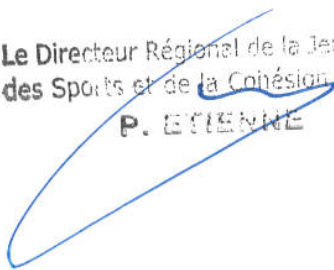
Lettre recommandée avec AR n° 1A 156 008 7115 8

Monsieur le Président,

Vous trouverez ci-joint l'arrêté de tarification 2019 du CHRS « Henry Dunant ». Ce dernier fait suite à la campagne de tarification qui s'est clôturée le 18 juillet 2019.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale**
P. ESTIENNE



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2019
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Henri Dunant »
géré par l'Association Croix-Rouge Française**

Le Préfet de la région Occitanie
Le Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.314-4, L.345-1 & le 8° de son article L.312-1 ;
- VU** la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU** le décret n°2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du code de l'Action Sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 mai 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel du 19 mai 2019 ;
- VU** l'arrêté du Préfet de Région en date du 5 janvier 1983 autorisant la création du CHRS « Henri Dunant », sis 9 rue du Mail à Nîmes, géré par la Croix-Rouge Française, modifié par l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2000, portant extension de la capacité d'hébergement de la structure ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 619-2015 du 19 décembre 2015 portant agrément régional pour la réalisation d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique de l'association « Croix-Rouge Française » au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 620-2015 du 19 décembre 2015 portant agrément régional pour la réalisation d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique de l'association « Croix-Rouge Française » au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté du Préfet de région 2018-SGAR du 10 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable du BOP 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » :

VU l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » en date du 28 février 2019 ;

VU la délégation de gestion du 15 mars 2019 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs;

VU l'arrêté du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Occitanie en date du 07 mai 2019 portant subdélégation de signatures aux agents de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Occitanie ;

VU la notification de décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 15 juillet 2019 transmise le 17 juillet 2019

VU l'accord du contrôle budgétaire régional n°472/19 en date du 23 juillet 2019 ;

Considérant les crédits délégués du programme 177 pour l'exercice budgétaire 2019 ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2019, établi le 29 mai 2019 ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par l'association « Croix-Rouge Française » pour le fonctionnement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Henri Dunant » sur l'exercice 2019 reçues par l'autorité de tarification le 06 novembre 2018 ;

Considérant le rapport de propositions budgétaires 2019 du 02 juillet 2019 de l'autorité de tarification transmis le 02 juillet 2019;

Considérant l'absence de réponse de l'association gérant l'établissement ;

Sur proposition du Secrétaire Général des Affaires Régionales ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS «Henri Dunant » géré par l'association « Croix-Rouge Française » sont autorisées comme suit :

	<i>Groupes fonctionnels</i>	<i>Montant en euros</i>	<i>Total en euros</i>
<i>Dépenses</i>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 605 €	468 196 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	273 817 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	108 774 €	
<i>Recettes</i>	Groupe I Produits de la tarification	448 000 €	468 196 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 196 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CHRS «Henri Dunant » est fixée à **448 000 € (quatre-cent quarante-huit mille euros)**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement du CHRS s'élève à **37 333,33 € (trente-sept mille trois-cent trente-trois euros et trente-trois centimes)**.

ARTICLE 3 :

Le versement de cette dotation par douzième, allouée au CHRS «Henri Dunant », au titre de l'exercice 2019, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », référencés.

Centre financier : 0177-D034-DD30

Référentiel activité : 017701051210

Groupe de marchandises : 12.02.01

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

sur le compte :

LCL

30002-03360-0000079108Z-13

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **30 JUIL. 2019**

**Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale**
P. ETIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2019-07-30-020

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2019 du
CHRS "la Clède" géré par l'association La Clède du département du
Gard

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

**Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale – Site de Toulouse -**
5, rue du Pont Montaudran
BP 7009
31068 TOULOUSE Cedex 7
☎ 05.34.41.73.00 /Fax.05.34.41.73.73

Toulouse, le **30 JUL. 2019**

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du
Gard
Pôle Hébergement et Publics Vulnérables
Affaire suivie par Mme Lucile RUY
REF. : « CHRS CLEDE2019 »
☎ : 04.30.08.61.95
Email : lucile.ruy@gard.gouv.fr

Le Préfet de région

A

**Madame la Présidente
CHRS La Clède
8 – 10 avenue Marcel Cachin
30100 ALES**

Lettre recommandée avec AR n° 1A 156 008 7120 2

Madame la Présidente

Vous trouverez ci-joint l'arrêté de tarification 2018 du CHRS « La Clède ». Ce dernier fait suite à la campagne de tarification qui s'est clôturée le 18 juillet 2019.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale

P. ETIENNE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2019
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « La Clède »
géré par l'Association La Clède**

Le préfet de la région Occitanie
Le préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.314-4, L.345-1 & le 8° de son article L.312-1 ;
- VU** la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU** le décret n°2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du code de l'Action Sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 mai 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel du 19 mai 2019 ;
- VU** l'arrêté du Préfet de région en date du 7 mai 1979 autorisant la création du foyer d'accueil, sis 17 rue Montbounoux à Alès, géré par l'association la Clède, l'arrêté du Préfet du Gard en date du 15 février 1999 et l'arrêté de du Préfet de Région en date du 3 décembre 2001 autorisant l'extension de la capacité d'hébergement du CHRS La Clède;
- VU** l'arrêté du Préfet de région 2018-SGAR du 10 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable du BOP 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » :

- VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 renouvelant l'agrément n°2010229-0006 du 17 août 2010 de l'association « La Clède » pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique, d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;
- VU** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » en date du 28 février 2019 ;
- VU** la délégation de gestion du 15 mars 2019 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs;
- VU** l'arrêté du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Occitanie en date du 07 mai 2019 portant subdélégation de signatures aux agents de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Occitanie ;
- VU** la notification de décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 15 juillet 2019 transmise le 17 juillet 2019
- VU** l'accord du contrôle budgétaire n°474/19 en date du 23 juillet 2019 ;
- Considérant** les crédits délégués du programme 177 pour l'exercice budgétaire 2019 ;
- Considérant** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2019, établi le 29 mai 2019 ;
- Considérant** les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par l'association « La Clède » pour le fonctionnement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « La Clède » sur l'exercice 2019 reçues par l'autorité de tarification le 06 novembre 2018 ;
- Considérant** le rapport de propositions budgétaires 2019 du 02 juillet 2019 de l'autorité de tarification transmis le 02 juillet 2019;
- Considérant** les observations transmises le 08 juillet 2019 par courrier par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'hébergement et de réinsertion sociale « La Clède » géré par l'association « La Clède » ;

Sur proposition du secrétaire général des affaires régionales :

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « La Clède » géré par l'association « La Clède » sont autorisées comme suit :

	<i>Groupes fonctionnels</i>	<i>Montant en euros</i>	<i>Total en euros</i>
<i>Dépenses</i>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 900 €	564 500 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	398 804 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	94 796 €	
<i>Recettes</i>	Groupe I Produits de la tarification	541 000 €	564 500 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	23 500 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CHRS La Clède est fixée à **541 000 € (cinq cent quarante et un mille euros)**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **45 083,33 € (quarante cinq mille quatre-vingt trois euros et trente trois centimes)**.

ARTICLE 3 :

Le versement de cette dotation par douzième, allouée au CHRS La Clède, au titre de l'exercice 2019, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », référencés.

Centre financier : 0177-D034-DD30
Référentiel activité : 017701051210
Groupe de marchandises : 12.02.01
Domaine fonctionnel : 0177-12-10

sur le compte :

Crédit Agricole
13506 10000 07350406004 05

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du ministre du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 :

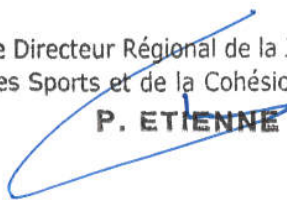
Le secrétaire général pour les affaires régionales, le ou la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

30 JUIL. 2019

Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale

P. ETIENNE



DRJSCS Occitanie

R76-2019-07-30-022

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2019 du
CHRS "Les Glycines" géré par l'association Fondation Armée du
Salut du département du Gard

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

**Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale – Site de Toulouse -**
5, rue du Pont Montaudran
BP 7009
31068 TOULOUSE Cedex 7
☎ 05.34.41.73.00 /Fax.05.34.41.73.73

Toulouse, le **30 JUL. 2019**

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
du Gard
Pôle Hébergement et Publics Vulnérables
Affaire suivie par Mme Lucile RUY
RÉF. : « CHRS GLYCINES 2019 »
☎ : 04.30.08.61.95
Email : lucile.ruy@gard.gouv.fr

Le Préfet de région

A

**Monsieur le Président
Fondation de l'Armée du Salut
CHRS Les Glycines
4, rue de l'Ancien Vélodrome
30900 NÎMES**

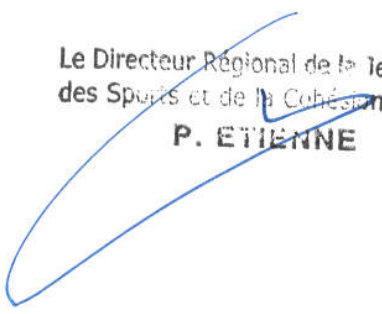
Lettre recommandée avec AR n° 1A 156 008 7150 9

Monsieur le Président,

Vous trouverez ci-joint l'arrêté de tarification 2019 du CHRS « Les Glycines ». Ce dernier fait suite à la campagne de tarification qui s'est clôturée le 18 juillet 2019.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée

Le Directeur Régional de la Jeunesse
des Sports et de la Cohésion Sociale
P. ETIENNE



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2019
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Les Glycines »
géré par l'Association Fondation Armée du Salut**

Le Préfet de la région Occitanie,
Le Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.314-4, L.345-1 & le 8° de son article L.312-1 ;
- VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU le décret n°2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du code de l'Action Sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel du 19 mai 2019 ;
- VU l'arrêté du Préfet de Région en date du 8 décembre 1989 autorisant la création du CHRS « Les Glycines », sis 33 rue de la Bienfaisance 30000 Nîmes.
- VU l'arrêté du Préfet de région 2018-SGAR du 10 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable du BOP 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » :

- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-268-1 du 25 septembre 2009 modifiant l'arrêté n°2007-204-7 du 23 juillet 2007 relatif à la demande de transformation de 20 places d'accueil d'urgence en places CHRS.
- VU** l'arrêté préfectoral n°30-2017-06-27-004 du 27 juin 2017 autorisant l'extension de 12 places en hébergement d'urgence du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « Les Glycines » de la Fondation de l'Armée du Salut à Nîmes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°30-2017-09-28-001 du 28 septembre 2017 renouvelant l'agrément n°2012264-0010 du 20 septembre 2012 du centre d'hébergement et de réinsertion « Les Glycines » géré par la « fondation de l'armée du salut » pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique, d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;
- VU** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » en date du 28 février 2019 ;
- VU** la délégation de gestion du 15 mars 2019 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;
- VU** l'arrêté du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Occitanie en date du 07 mai 2019 portant subdélégation de signatures aux agents de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Occitanie ;
- VU** la notification de décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 15 juillet 2019 transmise le 17 juillet 2019
- VU** l'accord du contrôle budgétaire régionale n°480/19 du 23 juillet 2019 ;
- Considérant** les crédits délégués du programme 177 pour l'exercice budgétaire 2019 ;
- Considérant** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2019, établi le 29 mai 2019 ;
- Considérant** les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par l'association « Fondation de l'Armée du Salut » pour le fonctionnement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Les Glycines » sur l'exercice 2019 reçues par l'autorité de tarification le 29 octobre 2018 ;
- Considérant** le rapport de propositions budgétaires 2019 du 02 juillet 2019 de l'autorité de tarification transmis le 02 juillet 2019 ;
- Considérant** les observations transmises le 12 juillet 2019 par courrier par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Les Glycines » géré par l'association « Fondation de l'armée du salut»
- Sur** proposition du Secrétaire Général des Affaires Régionales :
- Sur** proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Les Glycines » géré par la Fondation de l'Armée du Salut sont autorisées comme suit :

	<i>Groupes fonctionnels</i>	<i>Montant en euros</i>	<i>Total en euros</i>
<i>Dépenses</i>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 240 €	779 170 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	524 601 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	179 329 €	
<i>Recettes</i>	Groupe I Produits de la tarification	747 170 €	779 170 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	32 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les produits de la tarification 2019 s'élèvent à un montant total de 747 170 €, ils correspondent à :

- Une **dotation globale de financement** du CHRS «Les Glycines» fixée à **738 836 € (sept cent trente huit mille huit cent trente six euros)** dont la répartition est la suivante :

- CHRS en insertion : 577 635 € (cinq cent soixante dix sept mille six cent trente cinq euros)
- CHRS en urgence : 161 201 € (cent soixante et un mille deux cent un euros)

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement du CHRS s'élève à **61 569,66 € (soixante et un mille cinq cent soixante neuf euros et soixante six centimes)**, dont la répartition est la suivante :

- CHRS en insertion : 48 136,25 € (quarante huit mille cent trente six euros et vingt-cinq centimes)
- CHRS en urgence : 13 433,41 € (treize mille quatre cent trente trois euros et quarante et un centimes)

- Une délégation de **crédits non reconductibles** d'un montant de **8 334 € (huit mille trois cent trente quatre euros)**, versée en une fois au CHRS en insertion.

ARTICLE 3 :

Le versement de cette dotation par douzième, allouée au CHRS «Les Glycines», au titre de l'exercice 2019, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », référencés.

	CHRS en insertion	CHRS en urgence
DGF :	577 635 €	161 201 €
Crédits non reconductibles versés en une fois :	8 334,00 €	0,00 €
Fraction forfaitaire au douzième :	48 136,25 €	13 433,41 €
Centre financier :	0177-D034-DD30	0177-D034-DD30
Référentiel activité :	017701051210	017701051212
Groupe de marchandises :	12.02.01	12.02.01
Domaine fonctionnel :	0177-12-10	0177-12-10

sur le compte :

Crédit Coopératif
42559-00037-21016862508-97

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **30 JUL. 2019**

Le Directeur Régional de la Jeunesse
des Sports et de la Cohésion Sociale
P. ETIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2019-07-30-023

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2019 du
CHRS "SAO ADEJO" géré par l'association SOS GROUPE
SOLIDARITES du département du Gard



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

**Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale – Site de Toulouse -**

5, rue du Pont Montaudran

BP 7009

31068 TOULOUSE Cedex 7

☎ 05.34.41.73.00 /Fax.05.34.41.73.73

Toulouse, le **30 JUL. 2019**

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du
Gard

Pôle Hébergement et Publics Vulnérables

Affaire suivie par Mme Lucile RUY

REF. : « CHRS SOS SOLIDARITE SAO ADEJO 2019 »

☎ : 04.30.08.61.95

Email : lucile.ruy@gard.gouv.fr

Le Préfet de région

A

Madame la Présidente

SOS Solidarités

CHRS SAO ADEJO

1, rue Terraube

30000 NÎMES

Lettre recommandée avec AR n° 1A 156 008 7149 3

Monsieur le Président,

Vous trouverez ci-joint l'arrêté de tarification 2019 du CHRS « SAO ADEJO ». Ce dernier fait suite à la campagne de tarification qui s'est clôturée le 18 juillet 2019.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale
P. ETIENNE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2019
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « SAO ADEJO »
géré par l'Association SOS GROUPE SOLIDARITÉS**

Le Préfet de la région Occitanie
Le Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.314-4, L.345-1 & le 8° de son article L.312-1 ;
- VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU le décret n°2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du code de l'Action Sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel du 19 mai 2019 ;
- VU l'arrêté du Préfet de Région en date du 11 octobre 2001 agréant le service d'accueil et d'orientation géré par l'association ADEJO ;
- VU l'arrêté du Préfet de Région en date du 17 novembre 2010 portant transfert d'autorisation de gestion du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « SAO – ADEJO » à Nîmes ;

VU l'arrêté du Préfet de région 2018-SGAR du 10 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable du BOP 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » :

VU l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » en date du 28 février 2019 ;

VU la délégation de gestion du 15 mars 2019 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs;

VU l'arrêté du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Occitanie en date du 07 mai 2019 portant subdélégation de signatures aux agents de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Occitanie ;

VU la notification de décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 15 juillet 2019 transmise le 17 juillet 2019

Considérant les crédits délégués du programme 177 pour l'exercice budgétaire 2019 ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2019, établi le 29 mai 2019 ;

Considérant que les activités d'un Service d'Accueil et d'Orientation ne sont pas soumises à l'Etude Nationale des Coûts

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par l'association « SOS Groupe Solidarité » pour le fonctionnement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « La Clède » sur l'exercice 2019 reçues par l'autorité de tarification le 06 novembre 2018 ;

Considérant le rapport de propositions budgétaires 2019 du 02 juillet 2019 de l'autorité de tarification transmis le 02 juillet 2019;

Considérant l'absence de réponse de l'association gérant l'établissement ;

Sur proposition du Secrétaire Général des Affaires Régionales :

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « SAO ADEJO » géré par l'association SOS Solidarité sont autorisées comme suit :

	<i>Groupes fonctionnels</i>	<i>Montant en euros</i>	<i>Total en euros</i>
<i>Dépenses</i>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 951 €	124 481 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	90 386 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 144 €	
<i>Recettes</i>	Groupe I Produits de la tarification	93 092 €	124 481 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	31 389 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CHRS «SAO ADEJO» est fixée à 93 092 € (**quatre-vingt treize mille quatre-vingt douze**),

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement du CHRS s'élève à **7 757,66 € (sept mille sept cent cinquante sept euros et soixante six centimes)**.

ARTICLE 3 :

Le versement de cette dotation par douzième, allouée au CHRS «SAO ADEJO », au titre de l'exercice 2019, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », référencés.

Centre financier : 0177-D034-DD30

Référentiel activité : 017701051211

Groupe de marchandises : 12.02.01

Domaine fonctionnel : 0177-12-11

sur le compte :

Société Générale
30003-01510-00037264617-04

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **30 JUIL. 2019**

Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale
P. ETIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2019-07-30-025

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2019 du
CHRS Lieu à vivre "Mas de Carles" géré par l'association MAS DE
CARLES du département du Gard

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

**Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale – Site de Toulouse -**
5, rue du Pont Montaudran
BP 7009
31068 TOULOUSE Cedex 7
☎ 05.34.41.73.00 /Fax.05.34.41.73.73

Toulouse, le

30 JUIL. 2019

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du
Gard
Pôle Hébergement et Publics Vulnérables
Affaire suivie par Mme Lucile RUY
REF. : « CHRS CARLES 2019 »
☎ : 04.30.08.61.95
Email : lucile.ruy@gard.gouv.fr

Le Préfet de région

A

**Monsieur le Président
CHRS Mas de Carles « Lieu à vivre »
Route de Pujaut
30400 VILLENEUVE LES AVIGNON**

Lettre recommandée avec AR n° 1A 156 008 7153 0

Monsieur le président,

Vous trouverez ci-joint l'arrêté de tarification 2019 du CHRS « Mas de Carles ». Ce dernier fait suite à la campagne de tarification qui s'est clôturée le 18 juillet 2019.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
P. ETIENNE
P. ETIENNE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2019
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) Lieu à vivre « Mas de Carles »
géré par l'Association MAS DE CARLES**

Le Préfet de la région Occitanie,
Le Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.314-4, L.345-1 & le 8° de son article L.312-1 ;
- VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU le décret n°2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du code de l'Action Sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel du 19 mai 2019 ;
- VU l'arrêté du Préfet de région en date du 18 avril 2005 autorisant l'ouverture d'un établissement expérimental intitulé « lieu à vivre », d'une capacité de 30 places au Mas de Carles – Route de Pujaut – 30400 Villeneuve lez Avignon
- VU l'arrêté du Préfet de région 2018-SGAR du 10 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable du BOP 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » :

- VU** Vu l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2015 renouvelant l'agrément de l'association « Mas De Carles » pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique, d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;
- VU** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » en date du 28 février 2019 ;
- VU** la délégation de gestion du 15 mars 2019 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs;
- VU** l'arrêté du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Occitanie en date du 07 mai 2019 portant subdélégation de signatures aux agents de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Occitanie ;
- VU** la notification de décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 15 juillet 2019 transmise le 17 juillet 2019
- VU** l'accord du contrôle budgétaire régional n°481/19 du 23 juillet 2019 ;

Considérant les crédits délégués du programme 177 pour l'exercice budgétaire 2019 ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2019, établi le 29 mai 2019 ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par l'association « L'association Mas de Carles » pour le fonctionnement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Mas de Carles » sur l'exercice 2019 reçues par l'autorité de tarification le 29 octobre 2018 ;

Considérant le rapport de propositions budgétaires 2019 du 02 juillet 2019 de l'autorité de tarification transmis le 02 juillet 2019;

Considérant les observations transmises le 09 juillet 2019 par courrier par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Mas de Carles » géré par l'association « Mas de Carles » ;

Sur proposition du Secrétaire Général des Affaires Régionales :

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Mas De Carles » géré par l'association « Mas de Carles » sont autorisées comme suit :

	<i>Groupes fonctionnels</i>	<i>Montant en euros</i>	<i>Total en euros</i>
<i>Dépenses</i>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 800 €	501 511 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	359 426 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	80 285 €	
<i>Recettes</i>	Groupe I Produits de la tarification	377 511 €	501 511 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	94 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	30 000 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CHRS « Lieu à vivre Mas de Carles » est fixée à **377 511 € (Trois cent soixante-dix sept mille cinq-cent onze euros)**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement du CHRS s'élève à **31 459,25 € (trente et un mille quatre-cent cinquante-neuf euros et vingt-cinq centimes)**.

ARTICLE 3 :

Le versement de cette dotation par douzième, allouée au CHRS « Lieu à vivre Mas De Carles », au titre de l'exercice 2019, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », référencés.

Centre financier : 0177-D034-DD30

Référentiel activité : 017701051210

Groupe de marchandises : 12.02.01

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

sur le compte :

CIC

10096-18279-00081720201-11

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse le **30 JUIL. 2019**

Le Directeur régional, se,
des Sports et de la Cohésion Sociale
P. ETIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2019-08-01-005

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) "Welcome" géré par l'association LOT POUR TOITS pour l'exercice 2019 du département du Lot

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil
pour demandeurs d'asile (CADA) « Welcome » géré par l'association LOT POUR TOITS
pour l'exercice 2019**

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu** le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté du 13 mars 2019, publié au journal officiel du 16 mars 2019, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2019 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Occitanie du 27 mars 2019;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 août 2017 autorisant la création de 69 places de CADA à l'association LOT POUR TOITS ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 10 novembre 2018 R76-2018-11-10-016 portant délégation de signature au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 15 septembre 2019 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;
- Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes adressées le 28 février 2019 par l'association Lot pour Toits pour le fonctionnement du centre d'accueil de demandeurs d'asile sur l'exercice 2019 reçues par l'autorité de tarification 28 février 2019 ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires 2019 ;
- Vu** les observations adressées le 2 mai 2019 par l'autorité de tarification et en l'absence de réponse de l'établissement ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du LOT ;

ARRETE

Art. 1^{er}. – Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « Welcome » géré par l'association LOT POUR TOITS sont autorisées comme suit :

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie
3 avenue Charles Flahault – 34094 MONTPELLIER cedex 5 – Tél. : 09 70 830 330 - Fax : 04 67 41 38 80
Courriel : drjscs34-direction@drjscs.gouv.fr Site : <http://www.occitanie.drjscs.gouv.fr>

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 372 €	491 107,50 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	237 338 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	140 397,50 €	

RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	491 107,50 €	491 107,50 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Art. 2. – Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association LOT POUR TOITS est fixée à 491 107,50 euros (quatre cent quatre-vingt-onze mille cent sept euros et cinquante centimes).

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à 40 925,63 € euros (quarante mille neuf cent vingt-cinq euros et soixante-trois centimes).

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Art. 4. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Art. 5. – Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **01 AOUT 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale,


Pascal ETIENNE

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie
3 avenue Charles Flahault – 34094 MONTPELLIER cedex 5 – Tél. : 09 70 830 330 - Fax : 04 67 41 38 80
Courriel : drjscs34-direction@drjscs.gouv.fr Site : <http://www.occitanie.drjscs.gouv.fr>

DRJSCS Occitanie

R76-2019-08-01-004

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du
centre d'accueil de demandeurs d'asile géré par l'association CEIIS
pour l'exercice 2019 du département du Lot

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil
de demandeurs d'asile géré par l'association CEIIS pour l'exercice 2019**

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu** le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté du 13 mars 2019, publié au journal officiel du 16 mars 2019, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2019 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Occitanie du 27 mars 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2 juin 2016 d'autoriser la capacité du CADA à 120 places ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 10 novembre 2018 R76-2018-11-10-016 portant délégation de signature au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 15 septembre 2019 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;
- Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes adressées le 31 octobre 2018 par l'association CEIIS pour le fonctionnement du centre d'accueil de demandeurs d'asile sur l'exercice 2018 reçues par l'autorité de tarification le 31 Octobre 2018 ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires 2019 ;
- Vu** les observations adressées le 10 mai 2019 par l'autorité de tarification et la réponse de l'établissement le 13 mai 2019 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot ;

ARRETE

Art. 1^{er}. – Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association CEIIS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	147 640 €	886 327 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	456 660 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	282 027 €	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	854 100 €	886 327 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 500 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	29 727 €	

Art. 2. – Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association CEIIS est fixée à **854 100 euros** (huit cent cinquante-quatre mille euros).

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à **71 175 € euros** (soixante et onze mille cent soixante-quinze euros).

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Art. 4. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Art. 5. – Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **01 AOUT 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale,


Pascal ETIENNE

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie
3 avenue Charles Flahault – 34094 MONTPELLIER cedex 5 – Tél. : 09 70 830 330 - Fax : 04 67 41 38 80
Courriel : drjcs34-direction@drjcs.gouv.fr Site : <http://www.occitanie.drjcs.gouv.fr>

SGAR Occitanie

R76-2019-07-31-003

Arrêté portant composition du Conseil maritime de façade de
Méditerranée



PRÉFET MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE

PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

Portant composition du Conseil maritime de façade de Méditerranée

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Le préfet maritime de la Méditerranée,

- VU la directive n° 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;
- VU la directive n° 014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime ;
- VU le code de l'environnement, et notamment son article L 219-6-1 ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU le décret n° 2012-219 du 16 février 2012 relatif à la stratégie nationale pour la mer et le littoral et aux documents stratégiques de façade ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 2011 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils maritimes de façade ;

ARRÊTENT

Article 1 :

Le Conseil maritime de façade de la Méditerranée, présidé par le préfet maritime de la Méditerranée et le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est composé, outre ses présidents, de membres répartis en cinq collèges ainsi que de personnalités qualifiées. Cette composition est arrêtée conformément aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : Composition des cinq collèges

1. Collège des représentants de l'État et des établissements publics (17 membres)

- le préfet de la région Occitanie ou son représentant
- la préfète de Corse, préfète de Corse du Sud ou son représentant
- le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée, ou son représentant
- le préfet de l'Hérault ou son représentant
- le préfet des Alpes-Maritimes ou son représentant
- le préfet du Var ou son représentant
- le préfet du Gard ou son représentant
- le préfet de l'Aude ou son représentant
- le préfet des Pyrénées-Orientales ou son représentant
- le préfet de Haute Corse ou son représentant
- le commandant de la zone maritime Méditerranée ou son représentant
- le directeur de l'Agence française pour la biodiversité ou son représentant
- le directeur de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ou son représentant
- le président du directoire du Grand port maritime de Marseille ou son représentant
- le directeur du Centre Ifremer de la Méditerranée ou son représentant
- le directeur du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou son représentant
- un représentant des parcs nationaux de Méditerranée

2. Collège des collectivités territoriales et de leurs groupements (20 membres)

- un représentant du Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur
- un représentant du Conseil régional d'Occitanie
- un représentant du Conseil exécutif de Corse
- deux représentants de l'Assemblée de Corse
- un représentant du Conseil départemental des Alpes-Maritimes
- un représentant du Conseil départemental du Var
- un représentant du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
- un représentant du Conseil départemental du Gard
- un représentant du Conseil départemental de l'Hérault
- un représentant du Conseil départemental de l'Aude
- un représentant du Conseil départemental des Pyrénées Orientales
- un représentant de Montpellier Méditerranée Métropole
- un représentant de la métropole Aix-Marseille-Provence
- un représentant de la métropole Toulon Provence Méditerranée
- un représentant de la métropole Nice Côte d'Azur
- un maire d'une commune littorale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur désigné par l'Association nationale des élus du littoral
- un maire d'une commune littorale de la région Occitanie désigné par l'Association nationale des élus du littoral
- un maire d'une commune littorale de Corse désigné par l'Association nationale des élus du littoral
- un représentant des EPCI littoraux désigné par l'Association des maires de France

3. Collège des représentants des activités professionnelles et des entreprises (16 membres)

- un représentant d'Armateurs de France
- un représentant du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur
- un représentant du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Occitanie
- un représentant du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Corse
- un représentant du Comité régional de la conchyliculture de Méditerranée
- un représentant des entreprises de pisciculture de Méditerranée
- un représentant de la Fédération des industries nautiques
- un représentant de la Fédération française des ports de plaisance
- un représentant de la Chambre régionale de commerce et d'industrie de Provence-Alpes-Côte d'Azur
- un représentant de la Chambre régionale de commerce et d'industrie d'Occitanie
- un représentant de la Chambre régionale de commerce et d'industrie de Corse
- un représentant du Pôle Mer Méditerranée
- un représentant du Syndicat professionnel des armateurs côtiers de Méditerranée
- un représentant de la Fédération nationale des plages restaurants
- un représentant de la Fédération nationale de l'hôtellerie de plein air
- un représentant des syndicats professionnels des énergies marines renouvelables

4. Collège des représentants des salariés d'entreprises (3 membres)

- un représentant de la Confédération générale du travail (CGT)
- un représentant de la Confédération générale du travail Force ouvrière (CGT-FO)
- un représentant du Syndicat des travailleurs corses (STC)

5. Collège des associations de protection de l'environnement littoral ou marin ou des usagers de la mer et du littoral (19 membres)

- un représentant de WWF France
- un représentant de Surfrider Foundation
- un représentant de l'Union des centres permanents d'initiatives pour l'environnement
- un représentant de la Ligue pour la protection des Oiseaux
- un représentant des Conservatoires des espaces naturels
- un représentant de France Nature Environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur
- un représentant de France Nature Environnement Languedoc-Roussillon
- un représentant de l'association "U Marinu"
- un représentant du Groupement d'intérêt scientifique pour les mammifères marins de Méditerranée
- un représentant de l'association Patrimoine maritime et fluvial.
- un représentant du Comité national olympique et sportif français
- un représentant de la Fédération française d'études et de sports sous marins
- un représentant de la Fédération nationale de pêche sportive en apnée
- un représentant de la Fédération française des pêcheurs en mer
- un représentant de la Fédération nationale de la plaisance et des pêches en mer
- un représentant de la Fédération française de voile
- un représentant de la Fédération française motonautique
- un représentant de l'Union nationale des associations de navigateurs

- un représentant de la Fédération française de canoë-kayak

Article 3 :

Sont appelés à siéger au Conseil maritime de façade de Méditerranée en tant que personnalités qualifiées :

- Madame Denise BELLAN-SANTINI, océanologue, directeur de recherche émérite au CNRS, Université Aix Marseille
- Monsieur François BONHOMME, biologiste, directeur de recherche au CNRS
- Madame Mathilde HAUTEREAU-BOUTONNET, juriste en droit de l'environnement, professeure à l'Université Jean-Moulin Lyon 3
- Madame Christine PERGENT-MARTINI, océanologue, maître de conférences à l'Université de Corse Pasquale Paoli
- Monsieur Sylvain PIOCH, géographe, maître de conférences à l'Université Paul-Valéry-Montpellier III

Article 4 :

Toute personne compétente sur un point particulier de l'ordre du jour pourra être invitée aux sessions du Conseil maritime de façade de Méditerranée, sans voix délibérative.

Article 5 :

Les organismes cités ci-après sont désignés experts associés au Conseil maritime de façade de Méditerranée, et peuvent être appelés à y participer sans voix délibérative :

- Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie – ADEME
- Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail – ANSES
- Bureau de recherches géologiques et minières – BRGM
- Centre de documentation, de recherche et d'expérimentations sur les pollutions accidentelles des eaux – CEDRE
- Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement – CEREMA
- Centre national de la recherche scientifique – CNRS
- Conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel de Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'Occitanie et de Corse – CSRPN
- Délégation interministérielle au développement de l'axe portuaire et logistique Méditerranée-Rhône-Saône – DIMERS
- Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines – DRASSM
- Muséum national d'histoire naturelle – MNHN
- Réseau de transport d'électricité – RTE
- Service hydrographique et océanographique de la Marine – SHOM

Article 6 :

Le secrétariat du Conseil maritime de façade est assuré par la direction interrégionale de la Mer Méditerranée.

Article 7 :

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 septembre 2011 susvisé, il est créé au sein du Conseil maritime de façade de Méditerranée une commission permanente, dont la composition est fixée par arrêté conjoint des préfets coordonnateurs de façade.

Article 8 :

Le fonctionnement du Conseil maritime de façade de Méditerranée et de sa commission permanente est fixé par arrêté conjoint du préfet maritime de la Méditerranée et du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 9 :

L'arrêté inter-préfectoral modifié de composition du conseil maritime de façade de Méditerranée du 9 juin 2015 est abrogé.

Article 10 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'adjoint au préfet maritime de la Méditerranée, le directeur interrégional de la Mer Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Toulon, le 31 juillet 2019

A Marseille, le 31 JUL. 2019

Le préfet maritime
de la Méditerranée,

Charles-Henri de la FAVERIE du CHE

Le préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pierre DARTOUT